

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Délibérations du conseil municipal**

### **N° 5 - année 2019**

### **SEPTEMBRE / OCTOBRE**



# Compte rendu

## **CONSEIL MUNICIPAL - 26 Septembre 2019**

Jeudi 26 septembre 2019 à 19 heures,  
le conseil municipal de la Commune de PASSY  
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,  
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 20 septembre 2019

### Présents (20) :

Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON - Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL - Gérard DELEMONTX - Stéphanie PIEDVIN - André PAYRAUD - Nicole VAUCHER - Myriam RECH - Pascale JASAK - Fabrice PAYRAUD - Alain ROGER - Raphaël CASTERA - Belgin CETIN - Christine PERRIER - Pierre GUEGUEN - Michel DUBY - Annette BORDON - Sylvie BRIANCEAU - Laurent NARDI

### Absents représentés (11) :

Valentin DURAND WAREMBOURG donne pouvoir à Philippe DREVON  
Albanne THIERRIAZ donne pouvoir à André PAYRAUD  
Danièle DUMAX-BAUDRON donne pouvoir à Patrick KOLLIBAY  
Christiane DAUDIN donne pouvoir à Stéphanie PIEDVIN  
Monique POULLOT donne pouvoir à Nicole VAUCHER  
Daniel DURET donne pouvoir à Paul DUGERDIL  
Olivier VEZINHET donne pouvoir à Gérard DELEMONTX  
Michel PITZALIS donne pouvoir à Nadine CANTELE  
Ophélie NIER donne pouvoir à Myriam RECH  
Christèle REBET donne pouvoir à Raphaël CASTERA  
Josiane BOUCHARD donne pouvoir à Pierre GUEGUEN

### Absents (2) : Sylvie CAMPOY - Michel METIVIER

### Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Nadine CANTELE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00 procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.  
Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

## **AFFAIRES GENERALES**

**01 / DEL2019-98 : Approbation du procès-verbal - Conseil municipal du 25 juillet 2019**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 juillet 2019 est soumis au vote.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ**,

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 25 juillet 2019.

## **FINANCES**

**02 / DEL2019-99 : Subvention association « Nous aussi » de Cluses**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**CONSIDERANT** la demande tardive de l'association « nous aussi » de Cluses qui n'a pu, comme chaque année, être intégré au budget primitif 2019,  
**CONSIDERANT**, la volonté de la municipalité de soutenir cette association qui apporte un soutien aux personnes en situation de handicap mental ou psychique,  
**CONSIDERANT** qu'un montant de 100 € par enfant de la commune de Passy sera accordé, et que 3 enfants de la commune sont concernés,

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention d'un montant de 300 € à l'association « nous aussi » de Cluses,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **l'UNANIMITE** :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser à l'association « nous aussi » de Cluses une subvention de 300 €,
- ✓ **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal sur le compte 65748 020 110.

**03 / DEL2019-100 : Reprise des résultats du budget de l'Association Foncière de Remembrement au Budget principal**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

**VU** la délibération n° DEL2018-109 du 26 juillet 2018 approuvant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) à compter du 31 décembre 2017 ;  
**CONSIDERANT** qu'aucune écriture comptable ne viendra dorénavant mouvementer les comptes de ce budget chez l'ordonnateur comme chez le comptable ;  
**CONSIDERANT** qu'au vu du compte de gestion 2018, les résultats de ce budget sont les suivants :

- Fonctionnement :	9 153,14 €
- Investissement :	12 596,71 €

**CONSIDERANT** qu'au vu du compte de gestion 2018, et après affectation du résultat, les résultats du budget principal sont les suivants :

- Fonctionnement :	4 496 762,29 €
- Investissement :	- 2 487 159,49 €

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'intégrer les résultats du budget de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) avec les résultats du budget principal ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** de la reprise des résultats du budget de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) dans le budget supplémentaire 2019 et de les intégrer à ceux du budget principal, soit :

- Fonctionnement Recettes compte 002 : 4 505 915,43 €
- Investissement Dépenses compte 001 : 2 474 562,78 €

**04 /DEL2019-101 : Budget supplémentaire 2019 - Budget principal**

Acte télétransmis le 27 septembre 2019

Le Budget Supplémentaire 2019 du Budget Principal est présenté à l'assemblée par Monsieur le Maire.

Il est proposé au vote dans les conditions suivantes :

Budget Principal	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	4 630 357.43 €	4 630 357.43 €
Investissement	7 880 977.34 €	7 880 977.34 €
Total	<b>12 511 334.77 €</b>	<b>12 511 334.77 €</b>

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 23  
contre : 8 (R.CASTERA-C.REBET-S.BRIANCEAU-L.NARDI-M.DUBY-A.BORDON-A.ROGER-B.CETIN)  
abstention : /

- ✓ **ADOpte** le Budget Supplémentaire 2019 du Budget Principal.

**05 /DEL2019-102 : Budget supplémentaire 2019 - Budget annexe de l'eau**

Acte télétransmis le 27 septembre 2019

Le Budget Supplémentaire 2019 du budget de l'eau est présenté à l'assemblée par Monsieur le Maire.

Il est proposé au vote dans les conditions suivantes :

Eau	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	195 629.17 €	195 629.17 €
Investissement	312 120.50 €	312 120.50 €
Total	<b>507 749.67 €</b>	<b>507 749.67 €</b>

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 25  
contre : 6 (R.CASTERA-C.REBET-S.BRIANCEAU-L.NARDI-M.DUBY-A.BORDON)  
abstention : /

- ✓ **ADOpte** le Budget Supplémentaire 2019 de l'eau.

**06 /DEL2019-103 : Budget supplémentaire 2019 - Budget annexe de l'assainissement**

Acte télétransmis le 27 septembre 2019

Le Budget Supplémentaire 2019 de l'Assainissement est présenté à l'assemblée par Monsieur le Maire.

Il est proposé au vote dans les conditions suivantes :

Assainissement	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	188 288.80 €	188 288.80 €
Investissement	349 736.98 €	349 736.98 €
Total	<b>538 025.78 €</b>	<b>538 025.78 €</b>

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 25  
contre : 6 (R.CASTERA-C.REBET-L.NARDI-S.BRIANCEAU-A.BORDON-M.DUBY)  
abstention : /

✓ **ADOpte** le Budget Supplémentaire 2019 de l'Assainissement.

**07 /DEL2019-104 : Budget supplémentaire 2019 - Budget annexe de Plaine-Joux**

Acte télétransmis le 27 septembre 2019

Le Budget Supplémentaire 2019 de Plaine-Joux est présenté à l'assemblée par Monsieur le Maire.

Il est proposé au vote dans les conditions suivantes :

Plaine-Joux	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	96 399.79 €	96 399.79 €
Investissement	478 019.56 €	478 019.56 €
Total	<b>574 419.35 €</b>	<b>574 419.35 €</b>

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 27  
contre : 2 (S.BRIANCEAU-L.NARDI)  
abstention : 2 (R.CASTERA-C.REBET)

✓ **ADOpte** le Budget Supplémentaire 2019 de Plaine-Joux.

**08 /DEL2019-105 : Budget supplémentaire 2019 - Budget annexe de la Base de Loisirs**

Acte télétransmis le 27 septembre 2019

Le Budget Supplémentaire 2019 de la Base de loisirs est présenté à l'assemblée par Monsieur le Maire.

Il est proposé au vote dans les conditions suivantes :

Base de loisirs	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	509 302.77 €	509 302.77 €
Investissement	331 043.34 €	331 043.34 €
Total	<b>840 346.11 €</b>	<b>840 346.11 €</b>

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **LA MAJORITE**:

VOTE

pour : 27  
contre : 2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU)  
abstention : 2 (R.CASTERA-C.REBET)

- ✓ **ADOpte** le Budget Supplémentaire 2019 de la Base de loisirs.

**09 /DEL2019-106 : Budget supplémentaire 2019 - Budget annexe des Forêts**

Acte télétransmis le 27 septembre 2019

Le Budget Supplémentaire 2019 des Forêts est présenté à l'assemblée par Monsieur le Maire.

Il est proposé au vote dans les conditions suivantes :

Forêts	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	47 299.91 €	47 299.91 €
Investissement	41 334.80 €	41 334.80 €
Total	<b>88 634.71 €</b>	<b>88 634.71 €</b>

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **ADOpte** le Budget Supplémentaire 2019 des Forêts.

## **EAU**

**10 /DEL2019-107 : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service de l'eau et de l'assainissement  
Exercice 2018**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'au terme de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être présenté un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et de l'assainissement au plus tard dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir pris connaissance de la présentation du rapport :

- ✓ **PREND ACTE**, du rapport joint en annexe pour le service de l'Eau et de l'Assainissement, exercice 2018, présenté par Monsieur le Maire,
- ✓ **DIT**, qu'en application de l'article L 1411.13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport est mis à la disposition du Public en Mairie et annoncé par voie d'affichage aux lieux habituels pendant un délai d'au moins un mois.

## **CULTURE**

**11 /DEL2019-108 : Projet de restauration sculpture « La Grande Echelle » de Charles Semser - Demande de subvention – Organismes privés/ Fondation Crédit Agricole**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

Dans le cadre de sa politique de conservation du patrimoine, la commune de Passy souhaite restaurer la sculpture monumentale « La Grande Echelle » de Charles Semser. Œuvre datant de 1973, cette sculpture est un dépôt d'Etat, inscrite sur le Fonds national d'art contemporain (FNAC), sous le n°9865.

Cette sculpture présente actuellement d'importantes dégradations car elle a subi des dégâts du temps et des intempéries : des éléments sont tombés, d'autres se détachent, l'armature est rouillée, la polychromie s'estompe...

Après une étude réalisée en juin 2018, le coût prévisionnel des travaux de restauration s'élèverait à 45 000€HT.

Dans le cadre de ce projet de travaux, lors de la séance en Conseil municipal du 24 janvier 2019, une délibération avait été votée approuvant le principe de demande de subventions auprès des organismes publics suivants :

- ✓ Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- ✓ La Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- ✓ La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Dans le cas présent, la délibération a pour objet d'approuver la sollicitation d'aides financières auprès d'organismes privés, comme la Fondation Crédit Agricole.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** le principe de demande de subvention auprès d'organismes privés, comme la Fondation Crédit Agricole
- ✓ **AUTORISE M.** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de la présente et à signer tous documents y afférents

## **URBANISME/FONCIER**

**12 /DEL2019-109 : Signature de conventions de droits d'usage au profit du SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur les parcelles communales cadastrées section D n°4380, D n°4336, D n°4432, ZC n°179 et information de la Commune sur le déploiement du câble de fibre optique par utilisation des réseaux existants sur les parcelles communales cadastrées D n°2131, D n°2250, ZD n°103, O n°924**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

**VU** l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** les articles L2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,  
**VU** l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** les conventions ci-jointes et ses plans annexes,

**CONSIDÉRANT** que le tracé du futur réseau fibre optique qui desservira Passy a été établi par le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique en Haute-Savoie (SYANE),  
**CONSIDÉRANT** qu'il traversera des parcelles communales,  
**CONSIDÉRANT** que le déploiement de la fibre optique est d'intérêt public,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur les parcelles communales cadastrées section D n°4380, D n°4336, D n°4432, ZC n°179 au profit du SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de desserte en fibre optique très haut débit ;
- ✓ **APPROUVE** les termes des conventions ci-jointes ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions,
- ✓ **PREND ACTE** que le déploiement du câble de fibre optique sera réalisé par utilisation des réseaux existants pour les parcelles communales cadastrées section D n°2131, D n°2250, ZD n°103, O n°924.

**13 /DEL2019-110 : Constitution au profit d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée F n°957 située lieu-dit Montfort, d'une convention de servitudes de passage pour une canalisation électrique souterraine avec ses accessoires et d'une convention de mise à disposition pour occuper environ 15m<sup>2</sup> du terrain pour l'installation du poste de transformation et tous ses accessoires**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

**VU** l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** les articles L2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,  
**VU** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 17/09/2019,  
**VU** la convention de servitudes ci-jointe et ses documents annexes,  
**VU** la convention de mise à disposition ci-jointe et ses documents annexes,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remplacement du réseau HTA aérien en souterrain, au lieu-dit Montfort, par l'installation d'un poste de transformation et son raccordement en souterrain sont rendus nécessaires pour que la population dispose d'un réseau public de distribution d'électricité dès cet hiver,  
**CONSIDÉRANT** l'intérêt général de l'opération,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la constitution d'une convention de servitudes de passage pour une canalisation souterraine de ligne électrique sur la parcelle communale cadastrée section F n°957 au profit d'ENEDIS en contrepartie d'une indemnité de 15 euros ;
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de servitudes ci-jointe ;
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'une convention de mise à disposition pour l'occupation d'un terrain d'une superficie de 15m<sup>2</sup>, situé à Montfort, faisant partie de l'unité foncière cadastrée F n°957 d'une superficie totale de 345m<sup>2</sup>, en contrepartie d'une indemnité de 500 euros ;
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition ci-jointe ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ;
- ✓ **DÉSIGNE** l'office notarial SCP JACQUIOT-MONTEILLARD, PETULLA & ROYER à Sallanches pour la rédaction de l'acte notarié authentifiant la servitude et tout autre acte utile pour le bon accomplissement de l'opération ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié authentifiant la servitude précitée et tout document se rapportant à cette affaire ;
- ✓ **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront pris en charge par ENEDIS.

**14 /DEL2019-111 : Avis de la Commune sur le plan de projet de délimitation des voies de communication du domaine public autoroutier concédé (DPAC) de l'autoroute A40 constituant une remise foncière de voies au profit de la Commune**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

**VU** l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriale, disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la Commune ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3112-1 ;

**VU** le code la voirie routière ;

**VU** la directive ministérielle du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes ;

**VU** la décision ministérielle n°233-01 en date du 2 juillet 2013 approuvant la délimitation des emprises de l'autoroute A40 et par conséquent les emprises inutiles à la concession de cette autoroute ;

**VU** la saisine pour avis de la Commune par le cabinet de géomètres SAS GEOMEXPERT en date du 10 avril 2019 ;

**VU** la planche cartographique unique pour le domaine public autoroutier concédé (DPAC) de l'autoroute A40 délimitant la portion de voie à acquérir au niveau du débouché de l'avenue de Chamonix sur l'A40 ;

**CONSIDÉRANT** que la remise foncière envisagée de la société ATMB est une portion de voie située au niveau du débouché de l'avenue de Chamonix sur l'autoroute A40 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avenue de Chamonix n'est pas une voie communale relevant du domaine public routier communal ; mais que ladite avenue est l'ancienne terminaison de la route nationale n°205 existant avant la construction de l'autoroute A40 ;

**CONSIDÉRANT**, ainsi, l'inopportunité de récupérer la propriété foncière d'une portion de voie insérée entre l'avenue de Chamonix, l'autoroute A40 et la route nationale n°205 ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, la nécessité d'émettre un avis défavorable sur le plan de délimitation du domaine public autoroutier concédé (DPAC) de l'autoroute A40 tel que présentement soumis pour avis.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **RAPPELLE** que l'avenue de Chamonix n'est pas une voie relevant du domaine public routier communal, mais que ladite avenue est l'ancienne terminaison de la route nationale n°205 existant avant la construction de l'autoroute A40 ;
- ✓ **EMET** par conséquent un avis défavorable sur le plan de délimitation du domaine public autoroutier concédé (DPAC) de l'autoroute A40 ;
- ✓ **REFUSE** le transfert de propriété, à titre gratuit, de la remise foncière de la société ATMB située au niveau du débouché de l'avenue de Chamonix sur l'autoroute A40 ;
- ✓ **REFUSE** l'intégration de ladite remise foncière dans le domaine public routier communal ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les diligences nécessaires et signer tout document utile pour acter le refus de remise foncière de la société ATMB de la portion de voie délimitée du DPAC de l'autoroute A40 ;

**15 /DEL2019-112 : Avis de la Commune sur le plan de projet de délimitation des voies de communication du domaine public routier concédé (DPRC) de la route nationale RN205 constituant une remise foncière de voies au profit de la Commune**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

**VU** l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriale, disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la Commune ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3112-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la saisine pour avis de la Commune par le cabinet de géomètres SAS GEOMEXPERT en date du 10 avril 2019 ;

**VU** les quatre planches cartographiques pour le domaine public routier concédé (DPRC) de la route nationale RN205 délimitant Les voies de communication à acquérir ;

**CONSIDÉRANT** que les remises foncières ont été prévues dès la délimitation et construction des emprises de la route nationale n°205 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de la remise foncière de terrains, et non d'une remise technique, car la gestion de ces voiries incombe déjà à la Commune ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, la nécessité d'émettre un avis favorable sur le plan de délimitation du domaine public routier concédé (DPRC) de la route nationale 205 tel que présentement soumis pour avis,

**CONSIDÉRANT** qu'en revanche, les filets de protection installés par l'Etat ne sont pas concernés,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **EMET** un avis favorable sur le plan de délimitation du domaine public routier concédé (DPRC) de la route nationale n°205 ;
- ✓ **AUTORISE** le transfert de propriété, à titre gratuit, des remises foncières de la société ATMB telles que délimitées sur le plan précité ;
- ✓ **APPROUVE** l'intégration de ces remises foncières dans le domaine public routier communal ;
- ✓ **DIT QUE** les filets de protection installés par l'Etat ne sont pas concernés
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les diligences nécessaires et signer l'ensemble des documents inhérents pour l'intégration de ces remises foncières dans le domaine public routier communal

**VU** l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

**VU** la délibération du Conseil municipal n°DEL12\_DEC-10 du 12 décembre 2012 approuvant la mise à jour du classement de la voirie communale ;

**CONSIDERANT** que les 480 m<sup>2</sup> de terrain issu des parcelles cadastrées section I n°2118, 1004, 1003, 1695 correspondant à une bande de terrain enherbée, supportant par ailleurs l'éclairage public ;

**CONSIDERANT** ainsi que la bande de terrain à acquérir se rattache de fait à la rue de la Freille, voie communale relevant du domaine public communal ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Commune d'acquérir le foncier afin de régulariser l'emprise de la voirie de la rue de Freille.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la nécessité de procéder à la mise à jour foncière de la rue de la Freille, concernant la propriété de Mme VESIN et Mme COUTTET, et son incorporation de fait dans le domaine public communal ;
- ✓ **APPROUVE** l'acquisition du foncier correspondant à l'emprise de la rue au prix de 10 €/m<sup>2</sup>, soit une acquisition au prix de 4 800 € ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour accomplir la procédure de mise à jour foncière ;
- ✓ **DÉSIGNE** l'étude notariale de Maître Grange pour la rédaction de l'acte de vente ;
- ✓ **DIT** que les frais d'actes notariés seront à la charge de la Commune.

**17 /DEL2019-114 : Constitution au profit des parcelles cadastrées N n°3389 et N n° 3388 appartenant à Monsieur DELIEUTRAZ, d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eaux usées sur le chemin rural de la Résistance**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

**VU** l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L.162-6,

**CONSIDÉRANT** que toutes les parties d'une voie privée dans laquelle doit être établi un égout ou une canalisation d'eaux sont grevées d'une servitude, dans le respect de l'article L.162-6 du code de la voirie routière ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** le principe de création d'une servitude de passage de la canalisation d'eaux usées sous le chemin rural de la Résistance au profit des parcelles cadastrées N-3388 et N-3389 appartenant à M. DELIEUTRAZ ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour le bon accomplissement de ce dossier ;
- ✓ **DESIGNE** la SCP GUERPILLON SOUVIGNET, Géomètres Experts, pour la réalisation du plan de servitude ;
- ✓ **DESIGNE** la SARL MARCELEON pour la rédaction de l'acte de servitude ;
- ✓ **DIT** que les frais liés à l'intervention de prestataires spécialisés pour la bonne concrétisation du dossier sont à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant, M. DELIEUTRAZ.

**18 /DEL2019-115 : Constitution d'une servitude pour passage de réseau d'eaux usées en tréfonds d'un chemin rural dans le cadre du permis d'aménager Le Clos du Vernay**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

**VU** l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

**VU** le permis d'aménager n°PA07420816A0001 déposé le 29 avril 2016 et ayant reçu un avis favorable le 18 juillet 2016;

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L.162-6.

**CONSIDÉRANT** que toutes les parties d'une voie privée dans laquelle doit être établi un égout ou une canalisation d'eaux sont grevées d'une servitude, dans le respect de l'article L.162-6 du code de la voirie routière ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** le principe de création d'une servitude de passage de la canalisation d'eau potable sous le chemin rural du Vernay et la parcelle I-3192 au profit des parcelles concernées par le permis d'aménager ;

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour permettre la bonne concrétisation de ce dossier ;
- ✓ **DÉSIGNE** la SARL MARCELEON pour la rédaction de l'acte de servitude ;
- ✓ **DIT** que les frais liés à ce dossier sont à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant, la société GROSSET-JANIN.

**19 /DEL2019-116 : Convention au profit du SYANE pour l'implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité et établissement d'artères souterraines de télécommunications et de leurs dispositifs annexes, avenue de la Plaine, sur la parcelle cadastrée G n°2582**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

**VU** l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** les articles L2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,  
**VU** l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** la convention ci-jointe et son plan annexe,

**CONSIDÉRANT** que les réseaux souterrains traverseront la parcelle communale G-2582 ;  
**CONSIDÉRANT** que la requalification des réseaux et leur passage en souterrain sont d'intérêt public ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à **l'UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section G n°2582, au profit du SYANE, maître d'ouvrage dans le cadre de la requalification de l'avenue de la Plaine ;
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention ci-jointe ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**20 /DEL2019-117 : Constitution d'une servitude de cour commune au profit de la SCI DIDIER dans le cadre d'un projet d'agrandissement du refuge de Moëde Anterne et du respect des règles de recul par rapport à la parcelle cadastrée A n°158 appartenant à la Commune**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

**VU** l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'article L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,  
**VU** l'article L471-1 du code de l'urbanisme,  
**VU** le projet de plan de servitude de cour commune établi par le cabinet d'architecte Haag & Baquet pour le compte de la SCI DIDIER,  
**VU** le projet d'agrandissement du refuge de Moëde Anterne établi par le cabinet d'architecte Haag & Baquet pour le compte de la SCI DIDIER,

**CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée A n°158, appartenant à la Commune, est une parcelle de 36 459m<sup>2</sup>, située en zone naturelle d'alpage et vierge de toute construction,  
**CONSIDÉRANT** que, pour permettre le projet d'agrandissement du refuge de Moëde Anterne, il est nécessaire de constituer une servitude de cour commune qui grèvera la parcelle communale sur seulement 15,78 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement du refuge, notamment constitutif du circuit des Aiguilles Rouges, permet d'améliorer les conditions d'accueil des usagers dudit refuge et, par suite, concourt à pérenniser l'activité touristique de la Commune,  
**CONSIDÉRANT** que par ces motifs, il n'y a pas lieu de s'opposer à la constitution d'une servitude de cour commune,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** le principe de constitution d'une servitude de cour commune à établir selon les surfaces délimitées telles que figurant au plan de servitude dressé par l'architecte ;
- ✓ **DÉSIGNE** l'office notarial SCP JACQUIOT-MONTEILLARD, PETULLA & ROYER à Sallanches pour la rédaction de l'acte notarié authentifiant la servitude de cour commune et tout autre acte utile pour le bon accomplissement de l'opération ;
- ✓ **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge exclusive de la SCI DIDIER ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié authentifiant la servitude de cour commune précitée et tout document se rapportant à cette affaire

### **RESSOURCES HUMAINES**

**21 /DEL2019-118 : Délibération portant création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de recruter deux ATSEM (Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles) contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés en classes de maternelles dans les écoles du Plateau et de Passy-Chef-Lieu, ayant conduit à la transformation d'une classe de CP en une classe de CP/Grande section de maternelle dans ces deux écoles ;

Ils devront justifier de l'obtention d'un CAP Petite Enfance.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer deux emplois d'ATSEM non permanents à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **ACCEPTÉ** la création de deux emplois non permanents, à temps non complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'ATSEM correspondant à une intervention sur le temps scolaire du matin et ce à compter du 7 octobre 2019.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter deux agents non titulaires recrutés par voie de contrat à durée déterminée de 10 mois, allant du 7 octobre 2019 au 10 juillet 2020 inclus.
- ✓ **PRÉCISE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

## SERVICES TECHNIQUES

**22 /DEL2019-119 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention avec la société SFR pour l'implantation d'une antenne haut-débit au centre technique communal**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

Monsieur le Maire présente la demande de la commune de Combloux pour la mise à disposition sur la commune de Passy d'un site d'occupation pour l'installation de matériel de communication, permettant un accès haut-débit. (Site retenu : Centre technique communal)

La présente délibération a pour objet de mettre en place une convention de mise à disposition moyennant une redevance annuelle et forfaitaire de 9.800 euros HT (€).

La convention est conclue pour une durée de 12 ans, reconduite tacitement par période de 6 ans.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **LA MAJORITE**,

### VOTE

pour	:	24	
contre	:	3	(R.CASTERA-C.REBET-S.BRIANCEAU)
abstention	:	4	(L.NARDI-M.DUBY-A.BORDON-A.ROGER)

- ✓ **APPROUVE** cette convention,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

**23 /DEL2019-120 : Achat de 3 véhicules électriques (2 Renault Zoé Life R75 et 1 Nissan e-NV 200)  
Demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Passy a fait l'acquisition de 3 véhicules électriques en 2018, dont 2 Renault Zoé Life R75 et 1 Nissan e-NV 200.

Dans le cadre du plan d'urgence qualité de l'Air dans la vallée de l'Arve, la Région souhaite réduire le nombre de véhicules les plus polluants en encourageant l'achat de véhicules propres sur les 5 Communautés de Communes concernées par le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) de la vallée de l'Arve (Pays Rochois, Cluses, Arve et Montagnes, Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, Faucigny-Glières, Pays Mont-Blanc).

Les aides visent à absorber tout ou partie du surcoût lié à l'achat d'un véhicule moins polluant et peuvent se cumuler avec d'autres aides existantes (ex : bonus écologique de l'Etat). La subvention régionale est accordée au titre des « aides de minimis », au sens du règlement communautaire (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

L'aide financière attribuée par la Région Auvergne Rhône-Alpes pour les véhicules électriques dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur à 2.5t est de 3000€, soit 9000€ au total pour les 3 véhicules.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **l'UNANIMITE** :

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent à cette demande de subvention

## **SPORTS**

### **24/DEL2019-121 : Report d'échéance des abonnements annuels des usagers de la Piscine de Marlioz**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

La piscine de Marlioz a dû être fermée du 29 juillet au 18 septembre 2019 pour cause de travaux.

Cette fermeture de plus de 7 semaines a impacté directement les usagers de la piscine et spécifiquement ceux ayant payé un abonnement annuel.

Pour rappel, les tarifs des abonnements annuels sont :

- Pour les enfants de 5 à 14 ans : 51 €
- Pour les adultes : 92 €

La validité d'un abonnement annuel débute à la date d'achat.

A la date du début des travaux, nous décomptons :

- 99 abonnements annuels adultes
- 72 abonnements annuels enfants

Afin de dédommager les abonnés de l'impossibilité d'utiliser la piscine, il est proposé de reporter la date de fin de leur abonnement du nombre de semaines perdues.

Le nombre de semaines de report se calcule en fonction de la date de fin de validité initiale.

- Pour les abonnements se terminant initialement avant la réouverture du 18 septembre 2019 :
  - o Leur nouvelle fin de validité sera comptabilisée à partir du 18 septembre + x semaines perdues
    - Par exemple, pour un abonnement se terminant le 06/08/2019 qui a perdu 2 semaines d'utilisation, sa fin de validité modifiée sera le 02/10/2019
- Pour les autres abonnements, le nombre de semaines sera ajouté consécutivement à la date de validité initiale.

L'opération de changement de date de validité, se réalisera par le régisseur principal et les régisseurs suppléants : inscription manuelle sur le carnet à souche et l'abonnement de l'utilisateur avec apposition de la Marianne.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** le principe de report d'échéance des abonnements annuels des usagers ayant été impactés par la période de travaux de la Piscine de Marlioz

Pour la saison 2019/2020, l'opération Pass Scolaire se poursuit avec la volonté de continuer à permettre aux scolaires de skier sur l'ensemble du Pays du Mont-Blanc.

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc en accord avec la Communauté de Communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc et la Commune de la Giettaz proposent les modalités suivantes :

Il s'appliquera avec les modalités suivantes :

Communes et stations partenaires

- communes / stations partenaires : 10 communes de la CCPMB + 4 communes de la CCVCMB + la Giettaz

Conditions d'accès :

- Jeunes scolarisés (maternelles, primaires, collèges, lycées, apprentis) au cours de l'année 2019/2020.
- Avoir moins de 19 ans jusqu'au 31/08/2020
- Habitant, ou ayant au moins l'un des deux parents domiciliés au Pays du Mont-Blanc ou sur la Commune de la Giettaz
- Coût : 189 € pour tous les domaines skiables  
Dont 99 € pour les familles,  
45 € à charge de la commune d'origine,  
45 € à charge des exploitants des remontées mécaniques.

Modalités d'inscription :

- Etape 1 - inscription en Mairie ou Mountain Store, ou agence postale communale du Plateau d'Assy / feuillet validé par le Maire,
- Etape 2 - retrait du forfait auprès des remontées mécaniques,
- La carte « Pass Scolaire » servira également de forfait dans toutes les stations équipées du dispositif Ski Data. Dans les autres stations (Plaine-Joux et Praz-sur-Arly), elle servira de Contremarque pour retirer le forfait (avec présentation du reçu émis par les remontées mécaniques et d'une pièce d'identité).

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ✓ **APPROUVE** le renouvellement de l'opération de forfait de ski « cartes jeunes Pays du Mont-Blanc » pour la saison d'hiver 2019/2020 selon les modalités de délivrances définies ci-dessus,
- ✓ **FIXE** le montant de la participation de la commune à 45 euros, limitant à 99 euros la participation des familles.

**MOTION: pour l'implantation d'une Maison France Services sur le territoire de Passy**

Acte télétransmis le 30 septembre 2019

- ✓ **CONSIDERANT** l'intention du Président de la République, exprimée le 1<sup>er</sup> juillet 2019, par un courrier du Premier Ministre aux Préfets , de mise en place d'un réseau France Services
- ✓ **CONSIDERANT** le fait qu'une Maison de Services soit implantée par canton;
- ✓ **CONSIDERANT** le fait que Passy soit bureau centralisateur du canton du Mont-Blanc, notamment car Passy est la commune la plus peuplée du canton;
- ✓ **CONSIDERANT** le fait que l'obligation que chaque habitant soit à moins de 30 minutes d'une Maison France Services est satisfaite avec une Maison France Services au centre de Passy ;
- ✓ **CONSIDERANT** l'offre de Passy de mettre à disposition de ce projet un local dans le bâtiment PASSYFLORE, local libéré suite aux travaux en cours d'exécution ;

Pour ces motifs, le Conseil municipal, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour	:	21	
contre	:	4	(L.NARDI-S.BRIANCEAU-A.BORDON-M.DUBY)
abstention	:	6	(C.REBET-R.CASTERA-A.ROGER-B.CETIN-P.GUEGUEN-J.BOUCARD)

- ✓ **DEMANDE** à la Préfecture que l'implantation de la future Maison France Services du canton du Mont- Blanc se passe sur le territoire de la commune de Passy.
- ✓ **S'ENGAGE** à tout mettre en œuvre pour que ce projet se réalise au mieux.

## QUESTIONS ORALES

### 1-Laurent NARDI-GROUPE « Rassemblement vraiment à gauche »

a) Le Bar-restaurant "L'Escale" à Chedde est fermé et mis en vente ou en gérance. La Poste de Chedde, contrairement aux engagements pris par la Poste, n'ouvre plus qu'épisodiquement, contraignant et habituant les usagers à aller à la Poste du Fayet. La disparition des activités sur Chedde se poursuit. Que comptez-vous faire pour remédier à cette situation qui transforme Chedde en quartier dortoir ?

Concernant le restaurant « l'Escale », Monsieur le Maire répond qu'il ne possède pas d'éléments concernant la fermeture, qu'il s'agit d'une surprise. Il espère que le restaurant trouvera un repreneur.

En ce qui concerne le bureau de poste de Chedde, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le délégué territorial LUI a assuré que ces fermetures épisodiques ne sont que passagères en raison d'un problème de Ressources humaines ; celles-ci n'entraînant pas de réduction d'horaires d'ouverture restées les mêmes depuis la création de l'agence postale communale au Plateau d'Assy.

#### b) Mise au vote d'une motion :

"Le Conseil municipal de Passy (74), réunit le jeudi 26 septembre 2019, soutient la demande formulée par 248 députés et sénateurs pour la tenue d'un referendum d'initiative partagée visant à affirmer le caractère de service public national des Aéroports de Paris."

Monsieur le Maire indique que cette Motion ne sera pas votée.

### 2-Raphaël CASTERA-GROUPE « Passy, un avenir »

Est-ce que tous les parents qui ont pu inscrire leurs enfants en petite section, se sont vus offrir une solution à la garderie du Plateau d'Assy ?

Monsieur le Maire répond que les enfants sur liste d'attente au mois d'aout ont tous été accueillis début septembre. Un agrément a été obtenu pour accueillir 54 enfants contre 40 auparavant. Une autorisation a été délivrée pour occuper une salle de l'école, le bâtiment Graines de Malice ne permettant pas d'accueillir autant d'occupants.

**Décisions du Maire**

Les décisions sont consultables dans le dossier du Conseil Municipal (Secrétariat Général)

113/19	<b>Modification de la Régie de recettes activités touristiques de Plaine-Joux</b> <b>Art 4 et 5 Ajout de la salle hors sac</b>
118/19	<b>Convention de mise à disposition d'un local au Jardin des Cimes</b> Situé au 35 place du Dr Joly A titre gratuit pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/19t
123/19	<b>Location d'un bus en remplacement du véhicule communal</b> Pour un montant de 130€HT/jour pour 100kms Du 22 au 25 juillet
124/19	<b>Revêtements et travaux préparatoires sur le réseau routier communal</b> <b>Avenant 1 conclu avec la société COLAS à Passy</b> Modification du prix « mise en œuvre au finisseur supérieur à 300 T » décomposée comme suit : -de 300 à 600T : 11,18€HT/tonne -supérieur à 600T 2,00€ HT/tonne
126/19	<b>Réaménagement des sanitaires de l'école maternelle de Chedde-Jonction</b> <b>LOT 3 : Chauffage ventilation Plomberie Sanitaire</b> Marché conclu avec la société SARL ADT à Magland Pour un montant de 14 002,00€ HT
129/19	<b>Réaménagement des sanitaires de l'école maternelle de Chedde-Jonction</b> <b>LOT 6 : Doublage Faux Plafonds</b> Marché conclu avec la société SARL AHVP à Sallanches Pour un montant de 4 165,00€ HT
130/19	<b>Réaménagement des sanitaires de l'école maternelle de Chedde-Jonction</b> <b>LOT 7 : Peinture</b> Marché conclu avec la société SARL AHVP à Sallanches Pour un montant de 2 090,00€ HT
131/19	<b>Audit énergétique global du patrimoine communal</b> <b>Avenant 1 au marché conclu avec le groupement BELEM/BAN Architectes</b> pour un montant de 1 120,00€ HT portant le nouveau montant à 43 640,00€ HT
132/19	<b>Réhabilitation de la Poste en maison médicale</b> <b>LOT 3 : Menuiseries extérieures-Menuiseries intérieures</b> Avenant 6 au marché conclu avec l'entreprise NICODEX aux CARROZ Pour un montant de 540,00€ HT Portant le nouveau montant à 83 568,26€ HT
133/19	<b>Réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux-Création d'une passerelle accès à la maison de la réserve naturelle de Passy</b> LOTS 2, 4, 5, 6, 7,8 infructueux pour absence d'offre remise dans les délais prescrits LOT 10 infructueux car offre inacceptable
135/19	<b>Fourniture et pose de glissière bois et de garde-corps</b> LOT 1 : fourniture et pose glissière bois Marché conclu avec la société AXIMUM à Rumilly Pour un montant annuel de 5000,00€ HT minimum et 30 000,00€ HT maximum

136/19	<b>Convention de mise à disposition de locaux au comité des fêtes de Passy</b> Bâtiment situé 210 Rue Arsène Poncey Pour une durée de 3 ans à titre gratuit à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2019
137/19	<b>Fixation des tarifs des prestations fournies à la station de ski de Passy-Plaine-Joux (tarifs préférentiels)-saison d'hiver 2019/2020</b>
138/19	<b>Signature d'un accord cadre relatif à la fourniture de titre de transports de remontées mécaniques donnant l'accès au domaine skiable de Plaine-Joux</b> Avec le conseil départemental du Val de Marne Pour un montant minimum de 87 364,00€ HT et maximum de 115 000,00€ HT
126/19	<b>Réaménagement des sanitaires de l'école maternelle de Chedde-Jonction</b> <b>LOT 3 : Chauffage ventilation Plomberie Sanitaire</b> Marché conclu avec la société SARL ADT à Magland Pour un montant de 14 002,00€ HT
127/19	<b>Mise à disposition d'un local à l'école primaire du Plateau d'Assy</b> Pour l'association « BIEN ETRE » Séances de gymnastique les mercredis et vendredis de 19h à 21h Du 04/09/19 au 03/07/20
128/19	<b>Tarif service de restauration scolaire de la commune de Passy 2019/2020- Enfants IME</b> Repas enfants présence régulière : 4,40€ Repas adulte : 4,40€ A compter du 02/09/19
129/19	<b>Réaménagement des sanitaires de l'école maternelle de Chedde-Jonction</b> <b>LOT 6 : Doublage Faux Plafonds</b> Marché conclu avec la société SARL AHVP à Sallanches Pour un montant de 4 165,00€ HT
130/19	<b>Réaménagement des sanitaires de l'école maternelle de Chedde-Jonction</b> <b>LOT 7 : Peinture</b> Marché conclu avec la société SARL AHVP à Sallanches Pour un montant de 2 090,00€ HT
131/19	<b>Audit énergétique global du patrimoine communal</b> <b>Avenant 1 au marché conclu avec le groupement BELEM/BAN Architectes</b> pour un montant de 1 120,00€ HT portant le nouveau montant à 43 640,00€ HT
132/19	<b>Réhabilitation de la Poste en maison médicale</b> <b>LOT 3 : Menuiseries extérieures-Menuiseries intérieures</b> Avenant 6 au marché conclu avec l'entreprise NICODEX aux CARROZ Pour un montant de 540,00€ HT Portant le nouveau montant à 83 568,26€ HT
134/19	<b>Avenant N°1 à la convention d'utilisation de locaux et de services communaux à des fins de garderie périscolaire et centre de loisirs</b> Modification de l'article 15 relatif à l'entretien de la salle
139/19	<b>Convention de distribution du magazine municipal « Le Passerand » en cycloportage</b> <b>Avenant 1 – Modifications des articles 1, 3 et 7</b>
141/19	<b>Sécurisation du Chemin des Vrelets dans le cadre de la réalisation de la véloroute Léman Mont Blanc</b> Marché conclu avec l'entreprise EIFFAGE à Amancy Pour un montant de 222 503,05€ HT

142/19	Mise à disposition gratuite d'une salle à l'école primaire du Plateau d'Assy Pour l'amicale laïque des écoles du Plateau d'Assy Les vendredis de 16h30 à 19h Du 04/09/19 au 03/07/20
143/19	Fourniture et pose de glissière bois et de garde-corps LOT 2 : Fourniture et pose de garde-corps Marché conclu avec la société EIFFAGE TP EQUIPEMENTS – AER à Lyon Pour un montant de 1000€ HT minimum /an et de 30 000€ maximum/an
144/19	Tarifs communaux 2019- Petite Enfance à compter du 1er septembre 2019

### **Demandes d'autorisations d'urbanisme déposées sur les biens communaux**

Les dossiers des demandes d'autorisations d'urbanisme sont consultables dès lors que l'instruction est close (Service Urbanisme-Foncier)

Période : juillet – août 2019

Nombre de dossiers : 2

Date dépôt	Pétitionnaire	N° dossier	Objet des travaux	Adresse des travaux
08/08/2019	COMMUNE	DP07420819A0116	Modification un pan de toiture sur 20m linéaires afin de contrer des dégâts réguliers d'eau.	Ecole du Chef-lieu 65 avenue Henry Ducoudray
19/08/2019	COMMUNE	DP07420819A0118	Fresque Street Art "Gypaète"	Les Mouilles Plateau d'Assy

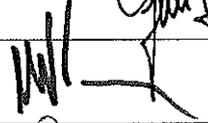
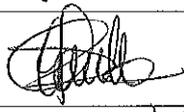
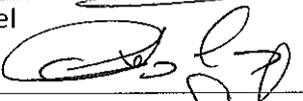
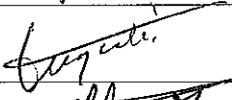
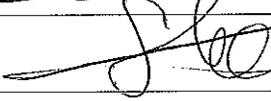
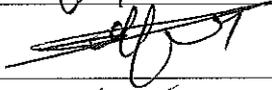
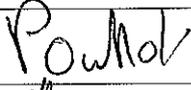
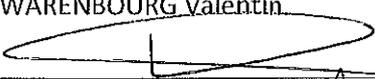
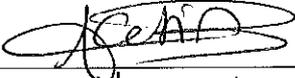
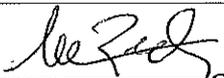
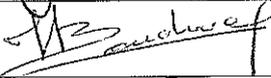
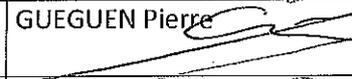
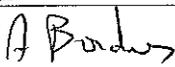
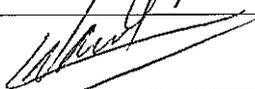
**Signature des élus pour entériner le procès-verbal  
du Conseil Municipal du 26 septembre 2019  
COMMUNE de PASSY**



- ✚ 01/DEL2019-98 : Approbation du procès-verbal - Conseil municipal du 25 juillet 2019
- ✚ 02/DEL2019-99 : Subvention association "Nous aussi" de Cluses
- ✚ 03/DEL2019-100 : Reprise des résultats du budget de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) au Budget principal
- ✚ 04/DEL2019-101 : Budget supplémentaire 2019 - Budget principal
- ✚ 05/DEL2019-102 : Budget supplémentaire 2019 - Budget annexe de l'eau
- ✚ 06/DEL2019-103 : Budget supplémentaire 2019 - Budget annexe de l'assainissement
- ✚ 07/DEL2019-104 : Budget supplémentaire 2019 - Budget annexe de Plaine-Joux
- ✚ 08/DEL2019-105 : Budget supplémentaire 2019 - Budget annexe de la base de loisirs
- ✚ 09/DEL2019-106 : Budget supplémentaire 2019 - Budget annexe des forêts
- ✚ 10/DEL2019-107 : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service de l'eau et de l'assainissement- Exercice 2018
- ✚ 11/DEL2019-108 : Projet de restauration sculpture « La Grande Echelle » de Charles Semser - Demande de subvention – Organismes privés/ Fondation Crédit Agricole
- ✚ 12/DEL2019-109 : Signature de conventions de droits d'usage au profit du SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur les parcelles communales cadastrées section D n°4380, D n°4336, D n°4432, ZC n°179 et information de la Commune sur le déploiement du câble de fibre optique par utilisation des réseaux existants sur les parcelles communales cadastrées D n°2131, D n°2250, ZD n°103, O n°924
- ✚ 13/DEL2019-110 : Constitution au profit d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée F n°957 située lieu-dit Montfort, d'une convention de servitudes de passage pour une canalisation électrique souterraine avec ses accessoires et d'une convention de mise à disposition pour occuper environ 15m<sup>2</sup> du terrain pour l'installation du poste de transformation et tous ses accessoires
- ✚ 14/DEL2019-111 : Avis de la Commune sur le plan de projet de délimitation des voies de communication du domaine public autoroutier concédé (DPAC) de l'autoroute A40 constituant une remise foncière de voies au profit de la Commune
- ✚ 15/DEL2019-112 : Avis de la Commune sur le plan de projet de délimitation des voies de communication du domaine public routier concédé (DPRC) de la route nationale RN205 constituant une remise foncière de voies au profit de la Commune
- ✚ 16/DEL2019-113 : Régularisation foncière de la rue de la Freille par l'acquisition de 480m<sup>2</sup> de terrain issu des parcelles cadastrées (...) appartenant à Mesdames VESIN et COUTTET
- ✚ 17/DEL2019-114 : Constitution au profit des parcelles cadastrées N n°3389 et N n° 3388 appartenant à Monsieur DELIEUTRAZ, d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eaux usées sur le chemin rural de la Résistance
- ✚ 18/DEL2019-115 : Constitution d'une servitude pour passage de réseau d'eaux usées en tréfonds d'un chemin rural dans le cadre du permis d'aménager Le Clos du Vernay
- ✚ 19/DEL2019-116 : Convention au profit du SYANE pour l'implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité et établissement d'artères souterraines de télécommunications et de leurs dispositifs annexes, avenue de la Plaine, sur la parcelle cadastrée G n°2582
- ✚ 20/DEL2019-117 : Constitution d'une servitude de cour commune au profit de la SCI DIDIER dans le cadre d'un projet d'agrandissement du refuge de Moède Anterne et du respect des règles de recul par rapport à la parcelle cadastrée A n°158 appartenant à la Commune
- ✚ 21/DEL2019-118 : Délibération ponctuelle portant création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)
- ✚ 22/DEL2019-119 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention avec la société SFR pour l'implantation d'une antenne haut-débit au centre technique communal
- ✚ 23/DEL2019-120 : Achat de 3 véhicules électriques (2 Renault Zoé Life R75 et 1 Nissan e-NV 200)-Demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

- ✦ 24/DEL2019-121 : Report d'échéance des abonnements annuels des usagers de la Piscine de Marlioz
- ✦ 25/DEL2019-122 : Pass scolaire Pays du Mont Blanc (saison de ski 2019/2020)

**QUESTIONS ORALES-COMMUNICATIONS : Décisions du Maire et demandes d'autorisations d'urbanisme**

		Signature des élus pour entériner le P.V. du 26 septembre 2019
KOLLIBAY Patrick		
DREVON Philippe		DUMAX-BAUDRON Danièle 
CANTELE Nadine		PITZALIS Michel 
DUGERDIL Paul		CAMPOY Sylvie 
THIERRIAZ Albanne		METIVIER Michel
DELEMONTEX Gérard		POULLOT Monique 
PIEDVIN Stéphanie		ROGER Alain 
DURAND-WARENBOURG Valentin		REBET Christèle 
PAYRAUD André		CASTERA Raphael 
VAUCHER Nicole		CETIN Belgin 
RECH Myriam		BOUCHARD Josiane 
JASAK Pascale		GUEGUEN Pierre 
DURET Daniel		PERRIER Christine 
DAUDIN Christiane		DUBY Michel 
PAYRAUD Fabrice		BORDON Annette 
NIER Ophélie		NARDI Laurent 
VEHINZET Olivier		BRIANCEAU Sylvie



## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

(article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### CONVOCATION du CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 24 OCTOBRE 2019 - Ordre du Jour

En séance ordinaire à 19 heures - Mairie (salle du Conseil)

#### AFFAIRES GENERALES

- 01/DEL2019-123 : Approbation du procès-verbal - Conseil municipal du 26 septembre 2019

#### EAU

- 02/DEL2019-124 : Admission en non-valeur et créances éteintes – Budget de l'Eau

#### FINANCES

- 03/DEL2019-125 : Admissions en non-valeur et dossiers d'effacement de dettes- Budget Plaine-Joux

#### CULTURE

- 04/DEL2019-126 : CCPMB/Convention de partenariat-Création de médias de visite en autonomie
- 05/DEL2019-127 : Convention de partenariat entre la commune de Passy et la Fondation du Patrimoine

#### RESSOURCES HUMAINES

- 06/DEL2019-128 : Mise à jour du tableau des emplois suppression de 6 emplois inoccupés
- 07/DEL2019-129 : Règlement sécurité -Protocole alcool
- 08/DEL2019-130 : Règlement de formation mis en place à titre expérimental pendant une année

#### SERVICES TECHNIQUES

- 09/DEL2019-131: Commune de Passy/SYANE- Opération travaux d'électrification Avenue de la Plaine

#### URBANISME/FONCIER

- 10/DEL2019-132 : Signature d'une convention de droits d'usage au profit du SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la parcelle communale cadastrée section D n°5451
- 11/DEL2019-133 : Régularisation foncière du chemin de la Forge par l'acquisition de la parcelle cadastrée C n°1505
- 12/DEL2019-134 : Acquisition de la parcelle O-2647, située à l'intersection du chemin des Storts et du chemin Sous le Saix, dans le cadre du projet intercommunal portant sur le traitement et la gestion des ordures ménagères
- 13/DEL2019-135 : Institution d'une servitude pour le passage de réseau EU en tréfonds du chemin rural de la Résistance au profit de M. et Mme BINI.
- 14/DEL2019-136 : Institution d'une servitude pour le passage de réseau EU en tréfonds de l'Avenue du Mont-Blanc, voie communale, au profit de la parcelle D-5089 appartenant à la société SGL Carbon
- 15/DEL2019-137 : Constitution d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable en tréfonds de deux parcelles privées, propriétés de la succession Christian GAVARD, cadastrée P-1130 et P-1008 au lieu-dit La Carabotte, au profit de la Commune de Passy
- 16/DEL2019-138 : Demande d'application du régime forestier, en l'application des articles R214-6 et R214-7 du Code Forestier, portant sur une superficie totale de 113 ha 34 a 02 ca

#### DIVERS

- 17/DEL2019-139 : Ouvertures dominicales des commerces de la Commune de Passy pour l'année 2020

#### QUESTIONS ORALES ET COMMUNICATIONS :

Décisions du Maire et Demandes d'autorisation d'urbanisme

Fait à Passy, le 18 octobre 2019,  
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



**FEUILLE DE PRÉSENCE**  
**CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 24 octobre 2019**

COMMUNE DE PASSY - 74190

	Nom / Prénom	Présent	Signature	Abs	Exc	Pouvoir à
1	KOLLIBAY Patrick					
2	DREVON Philippe					
3	CANTELE Nadine					
4	DUGERDIL Paul					
5	THIERRIAZ Albanne			X	X	André PAYRAUD
6	DELEMONTEIX Gérard					
7	PIEDVIN Stéphanie					
8	DURAND WARENBOURG Valentin					
9	PAYRAUD André					
10	VAUCHER Nicole			X	X	Nadine CANTELE
11	RECH Myriam					
12	JASAK Pascale					
13	DURET Daniel					
14	DAUDIN Christiane					
15	PAYRAUD Fabrice			X	X	Gérard DELEMONTEIX
16	NIER Ophélie			X	X	Stéphanie PIEDVIN
17	VEZINHET Olivier			X	X	Philippe DREVON
18	DUMAX-BAUDRON Danièle					
19	PITZALIS Michel					
20	CAMPOY Sylvie					
21	METIVIER Michel					
22	POULLOT Monique					
23	ROGER Alain					
24	REBET Christelle					
25	CASTERA Raphael					
26	CETIN Belgin					
27	PERRIER Christine					
28	BOUCHARD Josiane					
29	GUEGUEN Pierre					
30	DUBY Michel			X	X	Annette BORDON
31	BORDON Annette					
	NARDI Laurent					
	BRIANCEAU Sylvie			X	X	Laurent NARDI
	<b>TOTAL PRESENTS</b>					
	<b>VOTANTS</b>					
	<b>MAJORITÉ</b>					
Signature du secrétaire de séance						

# Compte rendu

## **CONSEIL MUNICIPAL - 24 Octobre 2019**

Jeudi 24 Octobre 2019 à 19 heures,  
le conseil municipal de la Commune de PASSY  
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,  
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 18 octobre 2019

### **Présents (25) :**

Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON - Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL - Gérard DELEMONTE - Stéphanie PIEDVIN - Valentin DURAND WAREMBOURG - André PAYRAUD - Myriam RECH - Daniel DURET - Christiane DAUDIN - Pascale JASAK - Michel PITZALIS - Danièle DUMAX BAUDRON - Sylvie CAMPOY - Monique POULLOT - Alain ROGER - Christele REBET - Raphaël CASTERA - Belgin CETIN - Christine PERRIER - Pierre GUEGUEN - Josiane BOUCHARD - Annette BORDON - Laurent NARDI

### **Absents représentés (7) :**

Albanne THIERRIAZ donne pouvoir à André PAYRAUD  
Nicole VAUCHER donne pouvoir à Nadine CANTELE  
Ophélie NIER donne pouvoir à Stéphanie PIEDVIN  
Olivier VEZINHET donne pouvoir à Philippe DREVON  
Fabrice PAYRAUD donne pouvoir à Gérard DELEMONTE  
Michel DUBY donne pouvoir à Annette BORDON  
Sylvie BRIANCEAU donne pouvoir à Laurent NARDI

### **Absents (1) : Michel METIVIER**

### **Secrétaire de séance :**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Nadine CANTELE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00 procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.  
Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

## **AFFAIRES GENERALES**

**01 / DEL2019-123 : Approbation du procès-verbal - Conseil municipal du 26 septembre 2019**

Acte télétransmis le 25 octobre 2019

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre est soumis au vote.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2019.

## **EAU**

**02 / DEL2019-124 : Admissions en non-valeur et créances éteintes- Budget Eau**

Acte télétransmis le 25 octobre 2019

**VU** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** l'état de présentation en non-valeurs arrêté à la date du 21 août 2019 transmis par la perception de Saint-Gervais ;

**CONSIDERANT** la liste des dossiers d'effacement de dettes transmise par la perception de Saint-Gervais ;

**CONSIDERANT** les crédits inscrit au budget 2019 sur le compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » et sur le compte 6542 « créances éteintes » ;

Il est proposé d'admettre en non-valeur les sommes suivantes, conformément à l'état transmis par la trésorerie :

### **Budget Principal :**

<b>Exercice</b>	<b>Somme restant à recouvrer</b>
2009	390,00 €
2012	607,44 €
2013	340,00 €
2015	350,00 €

**Soit un total de : 1 687,44 €**

Il est proposé l'effacement de la dette des dossiers dont l'état a été transmis par la trésorerie pour un montant de 10 193,36 €.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** de l'allocation en non-valeur des titres de recettes correspondant à l'état de présentation en non-valeur transmis par la perception, pour un montant de 1 687,44 € sur le budget Plaine-Joux,
- ✓ **DECIDE** de l'effacement de la dette des dossiers transmis par la trésorerie pour un montant de 10 193,36 €,
- ✓ **DIT** que la charge est imputable sur le chapitre 65, article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » et 6542 « créances éteintes »,
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre les mesures de gestion correspondantes.

## FINANCES

03 /DEL2019-125 : Admissions en non-valeur et budget d'effacement de dettes- Budget Plaine-Joux

Acte télétransmis le 25 octobre 2019

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** l'état de présentation, arrêté à la date du 22 aout 2019, concernant les créances à admettre en non-valeur pour un montant de **507.64 €** ainsi que les éléments relatifs aux créances éteintes d'un montant de **8 519.74 €**, transmis par Madame le comptable public,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget primitif 2019 sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur » et sur le compte 6542 « créances éteintes »,

Il est proposé d'admettre en non-valeur les sommes suivantes, conformément à l'état transmis par la Trésorerie de Saint Gervais les Bains :

### BUDGET EAU

Exercice	Reste à recouvrer	
	Admission en non-valeur	Créances éteintes
2007		3 754,19 €
2008		817,63 €
2009	3,90 €	584,27 €
2010	28,59 €	1 147,08 €
2011	190,25 €	1 126,08 €
2012	71,88 €	129,98 €
2013	73,41 €	202,03 €
2014	24,61 €	156,67 €
2015	15,88 €	116,28 €
2016	15,19 €	104,45 €
2017	15,59 €	381,08 €
2018	58,03 €	
2019	10,31 €	
<b>Total</b>	<b>507,64 €</b>	<b>8 519,74 €</b>

Soit un total de **507.64 €** pour le Budget Eau numéro de la liste 4020930833 à mandater au compte **6541**

Soit un total de **8 519.74 €** pour le Budget Eau à mandater au compte **6542**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **ADMET** en non-valeur sous la référence n°4020930833, relative aux créances admises en non-valeur et aux créances éteintes.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et à procéder aux écritures comptables correspondantes et notamment aux mandats de paiement aux comptes 6541 et 6542 respectivement pour les admissions en non-valeur et les créances éteintes.

## **CULTURE**

### **04 /DEL2019-126 : Convention de partenariat/CCPMB-Création de médias de visite en autonomie**

Acte télétransmis le 25 octobre 2019

« Espace valléen Pays du Mont-Blanc » est un dispositif porté par la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc visant à diversifier l'offre touristique l'été et en intersaison sur le territoire du Pays du Mont-Blanc.

Un des axes du plan d'action « Espace valléen » est de conforter l'offre touristique de découverte de l'art baroque et du patrimoine religieux via notamment la création de médias de visite en autonomie.

Trois communes ont souhaité adhérer à ce projet de valorisation de leur patrimoine religieux : Combloux, Megève et Passy.

Pour la commune de Passy, ce projet a fait l'objet d'une délibération en Conseil municipal en séance du 21 septembre 2017 approuvant les modalités de réalisation de cette action.

A Passy, deux produits de valorisation de son patrimoine religieux ont été définis :

- un outil numérique de visite en autonomie centré sur l'église Notre-Dame-de-Toute-Grâce, édifice classé au titre des monuments historiques depuis 2004 (contenu numérique disponible via des tablettes tactiles).
- un livret de visite papier qui recenserait l'ensemble des édifices religieux de la commune (églises, chapelles communales et sanatoriales)

Grâce au dispositif « Espace Valléen du Pays du Mont-Blanc », cette action pouvait faire l'objet de demandes de subventions auprès des organismes suivants :

- l'Etat
- l'Europe via le FEDER POIA (Programme Opérationnel FEDER Interrégional du massif des Alpes).

A ce jour, la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc a reçu les réponses aux demandes de subventions sollicitées auprès de ces organismes. Ainsi, le plan de financement prévisionnel pour chaque commune serait le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES TTC		RECETTES PREVISIONNELLES TTC	
Coût prévisionnel TTC de l'opération	52 000€	Autofinancement Passy – Taux 26.67%	13 867€
		Subvention Etat – Taux 33.33%	17 333€
		Subvention Europe – Taux 40%	20 800€
TOTAL TTC	52 000€	TOTAL TTC	52 000€

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc assure la maîtrise d'ouvrage pour garantir la cohérence du projet à l'échelle des trois communes. Les communes payeront sur factures leur part d'autofinancement du projet directement à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Une convention entre la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et les trois communes concernées par l'opération est nécessaire pour fixer les modalités de financement de l'opération.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat.

**05 /DEL2019-127 : Convention de partenariat entre la commune de Passy et la Fondation du Patrimoine**

Acte télétransmis le 25 octobre 2019

Dans le cadre de sa politique culturelle de conservation et de mise en valeur de son patrimoine, la commune de Passy souhaite renouveler son partenariat avec l'association « Fondation du Patrimoine ».

En effet, la « Fondation du Patrimoine », créée par la loi du 2 juillet 1996, est un organisme national reconnu d'utilité publique qui a pour mission de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine. Elle aide les propriétaires publics et associatifs à financer leurs projets par le biais de souscriptions publiques et par la mobilisation de mécénat d'entreprise.

Depuis 2017, la commune de Passy collabore avec la « Fondation du Patrimoine » sur les axes suivants :

- Elaborer un programme de restauration du patrimoine bâti communal
- Etudier avec la commune des actions possibles de mise en valeur de son patrimoine
- Soutenir l'appel aux dons à travers le mécénat auprès des entreprises et des particuliers

Cette collaboration entre les deux parties est fixée via une convention de trois ans qui arrivera à échéance le 9 janvier 2020.

Dans l'objectif de réitérer ce partenariat, la convention doit être renouvelée entre la commune de Passy et la « Fondation du Patrimoine ». Cette convention, d'une durée de trois ans, fixe les engagements des deux parties et leurs projets de collaboration. La commune de Passy verse à la « Fondation du Patrimoine » une cotisation annuelle de 500€.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** la démarche d'un partenariat avec l'association « Fondation du Patrimoine »
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat

## **RESSOURCES HUMAINES**

**06 /DEL2019-128 : Mise à jour du tableau des emplois – suppression de 6 emplois inoccupés**

Acte télétransmis le 25 octobre 2019

**VU** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le tableau des emplois ;

**VU** la délibération n° 20 du 23 février 2000 portant création d'un emploi d'agent d'entretien des espaces verts ouvert au cadre d'emploi des adjoints techniques ;

**VU** la délibération n° 6 du 7 mars 2007 portant création d'un emploi de contrôleur de travaux eau ouvert au cadre d'emploi des agents de maîtrise ;

**VU** la délibération n° 20 du 23 avril 2009 portant création d'un emploi de chef d'équipe travaux régie ouvert aux cadres d'emploi des adjoints techniques, agents de maîtrise ;

**VU** la délibération n°225 du 18 décembre 2013 portant création d'un emploi d'agent d'entretien des espaces verts ouvert au cadre d'emploi des adjoints techniques ;

**VU** la délibération n° 125 du 24 juillet 2014 portant création d'un emploi de coordinateur d'équipe ouvert aux cadres d'emploi des adjoints techniques, administratifs, agent de maîtrise et rédacteur ;

**VU** la délibération n° 126 du 24 septembre 2015 portant création d'un emploi de chargé de carrière et formation ouvert au cadre d'emploi des rédacteurs ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 octobre 2019, à l'unanimité des deux collègues ;

**CONSIDERANT** que depuis 2012, le service ressources humaines a initié un toilettage du tableau des emplois et qu'il convient de supprimer régulièrement des postes en fonction des mouvements de personnel (promotions, départs, réorganisation de service ...).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la suppression des emplois vacants ci-après :

- 1 emploi ouvert au cadre d'emploi des adjoints techniques
- 1 emploi ouvert aux cadres d'emploi des agents de maîtrise
- 1 emploi ouvert aux cadres d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise
- 1 emploi ouvert au cadre d'emploi des adjoints techniques
- 1 emploi ouvert aux cadres d'emploi des adjoints techniques, administratifs, agent de maîtrise et rédacteur
- 1 emploi ouvert au cadre d'emploi des rédacteurs

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **ACCEPTE** la suppression des emplois ci-dessus mentionnés
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence.

Acte télétransmis le 25 octobre 2019

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (statut général des fonctionnaires) de l'État et des collectivités territoriales pose, en son article 23, le principe du droit des agents à des conditions de travail de nature à protéger leur santé et leur sécurité.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise le statut particulier de la Fonction publique territoriale. Dans le domaine de la santé et de la sécurité des agents en service, elle organise un système qui :

- renvoie, avec son article 108-1, au Code du travail pour l'application des principes de prévention, de la démarche d'évaluation des risques professionnels et des règles particulières de sécurité :
- définit de manière spécifique les acteurs de la prévention et leurs missions : autorités territoriales, agents, agents chargés de la prévention, agents chargés d'une fonction d'inspection, Comité technique, Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, Service de médecine préventive.

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale précisant l'organisation, les attributions et les moyens des différents acteurs représentatifs et fonctionnels de la prévention dans les collectivités et leurs établissements.

Monsieur le Maire rappelle également que l'autorité territoriale est tenue de prévenir l'ensemble des risques professionnels et, par conséquent, ceux en rapport avec l'alcool au travail.

C'est l'article 2-1 du décret du 10 juin 1985 qui notifie cette obligation de prévention en stipulant que « Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

La consommation d'alcool au travail est encadrée par le Code du travail.

Il précise notamment que :

- article L 4121-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Cette condition oblige l'autorité territoriale à mesurer le risque d'alcoolémie sur le lieu de travail et à proposer des mesures pour y faire face. A ce titre, elle peut interdire toute introduction d'alcool, si l'intérêt du service le nécessite. En effet, celle-ci peut, lorsque des impératifs de sécurité le justifient, insérer dans le règlement intérieur des dispositions qui limitent la consommation de boissons alcoolisées de manière plus stricte que l'interdiction posée par le Code du travail. De telles dispositions doivent cependant rester proportionnées au but de sécurité recherché (QE Sénat -N° 6243 du 27/06/2013).
- article R. 4228-20 : aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. En contrepartie, l'autorité territoriale doit mettre à la disposition des agents de l'eau potable et fraîche et ce, en vertu de l'article R. 4225-2 du Code du travail
- article R. 4228-21 : il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

Bien que le règlement intérieur santé et sécurité au travail ne soit pas un document obligatoire dans la fonction publique territoriale, il est fortement recommandé aux collectivités territoriales d'en adopter un et de le diffuser afin que l'ensemble du personnel de la collectivité connaisse ses droits et obligations en matière de santé et de sécurité au travail.

La collectivité de Passy a donc souhaité dans la mise en place de son règlement de sécurité d'y annexer un protocole sur les addictions. Ses règlements doivent permettre d'accompagner les agents et mettre en place les mesures nécessaires pour garantir la santé et l'intégrité physique et mentale des agents sur les lieux de travail.

Monsieur le Maire précise que ce règlement de sécurité et ce protocole alcool ont :

- Eté soumis à l'avis du pôle santé et prévention du centre de gestion de la Haute-Savoie
- Eté présentés au CHSCT lors de sa réunion du 14 octobre 2019
- Reçus un avis favorable du Comité technique à l'unanimité des deux collèges lors de sa séance du 8 octobre 2019

Monsieur le Maire propose d'approuver le règlement de sécurité et le protocole alcool tel que présentés et annexés à la présente délibération.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** le règlement de sécurité et le protocole alcool annexés à la présente délibération.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en place les mesures nécessaires pour faire respecter les règles de sécurité au travail et lutter contre les comportements inadaptés au travail liés à la consommation d'alcool.

**08 / DEL2019-130 : Règlement de formation mis en place à titre expérimental pendant une année**

Acte télétransmis le 25 octobre 2019

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,  
**VU** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,  
**VU** l'avis favorable du Comité Technique à l'unanimité des deux collèges en date du 8 octobre 2019 relatif au vote du règlement de formation de la commune de Passy,

**CONSIDERANT** qu'un règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire explique la nécessité d'informer dans un document cadre qu'est le règlement de formation, sur le contenu des différents textes de loi relatifs à la formation, mais aussi d'apporter des réponses légales déclinées au sein de la commune de Passy.

Il ajoute que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie et de l'administration, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Il expose que le règlement de formation permet d'encadrer le plan de formation voté conformément aux lois et décrets en vigueur afin de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Outre la cotisation versée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) conformément à la loi, la commune de Passy a fait le choix d'organiser des formations complémentaires en hygiène et sécurité ainsi que des formations accompagnant les agents dans leurs pratiques professionnelles (ex : analyse de la pratique). Ces formations sont organisées conformément aux crédits votés.

Enfin le présent règlement de formation encadre de manière très précise les modalités d'inscription aux formations mais également aux préparations de concours.

Il précise également les modalités de prise en charge des frais inhérents aux départs en formation, aux préparations concours et inscription aux concours.

Monsieur le Maire propose d'approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération de manière expérimental pour une année.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération de manière expérimental pour une année.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire faire appliquer le règlement de formation
- ✓ **INSCRIT** au budget (chapitre 011 -- art 6184), les crédits nécessaires à la mise en œuvre du plan de formation

## SERVICES TECHNIQUES

09 /DEL2019-131 : Commune de Passy/SYANE- Opération travaux d'électrification Avenue de la Plaine

Acte télétransmis le 25 octobre 2019

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le **SYANE** (SYNDICAT DES ÉNERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE) envisage de réaliser des travaux d'électrification pour l'année 2019, Avenue de la Plaine :

✓ d'un montant global estimé à : .....	301 941,73 € TTC
✓ ..avec une participation financière communale s'élevant à :.....	195 312,60 € TTC
✓ ..et des frais généraux s'élevant à : .....	9 058,00 € TTC

Afin de permettre au SYANE de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de PASSY :

**1) APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe et notamment la répartition financière proposée

**2) S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Ce plan de financement prévoit une participation financière communale d'environ 60% des travaux d'électrification.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

✓ **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière joint en annexe

d'un montant global estimé à : .....	301 941,73 € TTC
avec une participation financière communale s'élevant à :.....	195 312,60 € TTC
et des frais généraux s'élevant à : .....	9 058,00 € TTC

✓ **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, **sous forme de fonds propres**, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit **156 250,00 euros**

Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

## **URBANISME/FONCIER**

**10 /DEL2019-132 : Signature d'une convention de droits d'usage au profit du SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la parcelle communale cadastrée section D n°5451**

Acte télétransmis le 25 octobre 2019

**VU** l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

**VU** l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la convention ci-jointe et son plan annexe,

**CONSIDÉRANT** que le tracé du futur réseau fibre optique qui desservira Passy a été établi par le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique en Haute-Savoie (SYANE),

**CONSIDÉRANT** qu'il traversera une parcelle communale,

**CONSIDÉRANT** que le déploiement de la fibre optique est d'intérêt public,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section D n°5451 au profit du SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de desserte en fibre optique très haut débit ;
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention ci-jointe ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- ✓ **PREND ACTE** que le déploiement du câble de fibre optique sera réalisé par la création d'un nouveau réseau.

**11/DEL2019-133 : Régularisation foncière du chemin de la Forge par l'acquisition de la parcelle cadastrée C n°1505**

Acte télétransmis le 28 octobre 2019

**VU** l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriale, disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la Commune ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

**VU** la situation foncière conduisant à acquérir une emprise d'environ 45m<sup>2</sup> tirée de la parcelle cadastrée section C n°1505 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Commune de se porter acquéreur de l'emprise foncière d'environ 45 m<sup>2</sup> tirée de la parcelle cadastrée section C n°1505 afin de pouvoir procéder à la régularisation foncière du chemin de la Forge

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** l'acquisition de l'emprise foncière correspondant au chemin de la Forge, tirée de la parcelle C-1505, au prix de 35€/m<sup>2</sup> ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires lancer la procédure d'acquisition nécessaire à la régularisation foncière ;
- ✓ **DIT** que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la Commune ;
- ✓ **DESIGNE** la SCP GUERPILLON-SOUVIGNET pour établir la division foncière nécessaire au projet d'acquisition ;
- ✓ **DESIGNE** le bureau MARCELEON (anciennement dénommé IDDEST) pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

**12 /DEL2019-134 : Acquisition de la parcelle O-2647, située à l'intersection du chemin des Storts et du chemin Sous le Saix, dans le cadre du projet intercommunal portant sur le traitement et la gestion des ordures ménagères**

Acte télétransmis le 28 octobre 2019

**VU** l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriale, disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la Commune ;  
**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;  
**VU** l'accord de l'indivision Grange/Crosa pour la vente de la parcelle cadastrée section O n°2647 d'une contenance totale de 405 m<sup>2</sup> au prix de 8€/m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Commune de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section O n°2647, afin de pouvoir régulariser la situation foncière du point d'apport volontaire n°13.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section O n°2647 d'une contenance totale de 405 m<sup>2</sup>, appartenant à l'indivision Grange/Crosa, au prix d'acquisition de 8€/m<sup>2</sup>, soit un coût total d'acquisition des deux parcelles de 3 240 € ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences utiles et à signer toutes les pièces nécessaires pour le bon accomplissement de ce dossier d'acquisitions foncières ;
- ✓ **DIT** que les frais d'acte d'acquisition seront mis à la charge de la Commune ;
- ✓ **DESIGNE** le bureau MARCELEON (anciennement dénommé IDDEST) pour la rédaction des actes d'acquisition.

**13/DEL2019-135 : Institution d'une servitude pour le passage de réseau EU en tréfonds du chemin rural de la Résistance au profit de M. et Mme BINI.**

Acte télétransmis le 28 octobre 2019

**VU** l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L.162-6.

**CONSIDÉRANT** que toutes les parties d'une voie privée dans laquelle doit être établi un égout ou une canalisation d'eaux sont grevées d'une servitude, dans le respect de l'article L.162-6 du code de la voirie routière ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** le principe de création d'une servitude de passage de la canalisation d'eaux usées sous le chemin rural de la Résistance au profit de la parcelle cadastrées N-884 appartenant à M.et Mme BINI ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour le bon accomplissement de ce dossier ;
- ✓ **DESIGNE** la SARL MARCELEON pour la rédaction de l'acte de servitude ;
- ✓ **DIT** que les frais de rédaction de l'acte de servitude seront à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant, M et Mme BINI.

**14/DEL2019-136 : Institution d'une servitude pour le passage de réseau EU en tréfonds de l'Avenue du Mont-Blanc, voie communale, au profit de la parcelle D-5089 appartenant à la société SGL CARBON**

Acte télétransmis le 28 octobre 2019

**VU** l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L.162-6.

**CONSIDÉRANT** que toutes les parties d'une voie privée dans laquelle doit être établi un égout ou une canalisation d'eaux sont grevées d'une servitude, dans le respect de l'article L.162-6 du code de la voirie routière ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** le principe de création d'une servitude de passage de la canalisation d'eaux usées sous le chemin rural de la Résistance au profit de la parcelle cadastrée D-5089 appartenant à SGL Carbon ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour le bon accomplissement de ce dossier ;
- ✓ **DESIGNE** la SARL MARCELEON pour la rédaction de l'acte de servitude ;
- ✓ **DIT** que les frais liés à la rédaction de l'acte de servitude sont à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant, la société SGL Carbon.

**15/DEL2019-137 : Constitution d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable en tréfonds de deux parcelles privées, propriétés de la succession Christian GAVARD, cadastrée P-1130 et P-1008 au lieu-dit La Carabotte, au profit de la Commune de Passy**

Acte télétransmis le 25 octobre 2019

**VU** l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier,

**VU** la délibération du conseil municipal n°DEL2015-043 fixant le montant des indemnités pour les servitudes de passage de réseaux,

**VU** la délibération du conseil municipal n°DEL2014-059 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la signature des actes en la forme administrative,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Commune de raccorder le Centre Technique Communal,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la constitution d'une servitude au profit de la Commune sur les parcelles cadastrées P-1130 et P-1008, propriétés de la succession de M. Christian GAVARD ;
- ✓ **PREND ACTE** de l'indemnité fixée à 150€ par tènement foncier en référence à la délibération DEL2015-043 ;
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la constitution de l'acte de servitude ;
- ✓ **DÉSIGNE** la SARL MARCELEON pour la rédaction de l'acte de servitude.

**16/DEL2019-138 : Demande d'application du régime forestier, en l'application des articles R214-6 et R214-7 du Code Forestier, portant sur une superficie totale de 113 ha 34 a 02 ca**

Acte télétransmis le 25 octobre 2019

**VU** l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

**Vu** l'article L.214-1 et suivants du Code Forestier présentant les dispositions générales de mise en œuvre du régime forestier pour les bois et forêts propriétés des collectivités territoriales,

**VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Commune de s'engager en faveur de la protection et de la valorisation des forêts communales et d'en assurer la bonne exploitation,

**CONSIDERANT** que l'application du régime forestier relève de l'intérêt général,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

- ✓ **APPROUVE** l'application du régime forestier pour les parcelles correspondant aux critères du L211-1 du code forestier dont la liste est annexée à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de reconnaissance préalable établi par l'Office National des Forêts ;
- ✓ **PREND ACTE** que le régime forestier sera appliqué pour une superficie de 113,3402 ha pour les parcelles communales dont la liste est annexée à la présente délibération.

VOTE

pour : 22  
contre : /  
abstention : 10 (D.DUMAX-BAUDRON-C.REBET-R.CASTERA-A.ROGER-B.CETIN-P.GUEGUEN-J.BOUCARD-C.PERRIER-A.BORDON-M.DUBY)

**DIVERS**

**17/DEL2019-139 : Ouvertures dominicales des commerces de la commune de Passy pour l'année 2020**

Acte télétransmis le 25 octobre 2019

L'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc (CCPMB).

**VU** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016,  
**VU** l'article L3132-26 du Code du Travail,

**CONSIDERANT** la demande de certains commerces de détails de la Commune de Passy sollicitant l'autorisation d'ouvertures exceptionnelles certains dimanches de l'année 2020,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de recevoir l'avis simple du conseil municipal,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de solliciter l'avis conforme de la CCPMB,

Entendu l'exposé du rapporteur, le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE**:

- ✓ **DONNE** un avis favorable aux ouvertures dominicales des commerces de détails aux dates suivantes :
  - 9 février 2020
  - 16 février 2020
  - 23 février 2020
  - 26 juillet 2020
  - 2 août 2020
  - 9 août 2020
  - 20 décembre 2020
  - 27 décembre 2020

- ✓ **SOLLICITE** l'avis de la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant.

VOTE  
pour : 28  
contre : 4 (L.NARDI-S.BRIANCEAU-A.BORDON-M.DUBY)  
abstention : /

## QUESTIONS ORALES

### 1-Raphaël CASTERA-GROUPE « Passy, un avenir »

Concernant l'occupation du domaine skiable de Flaine sur Passy, je voudrais connaître les éléments que la commune a fait valoir auprès du Département et quand est-ce que nous pourrions prendre connaissance du nouveau contrat liant les communes du Grand-Massif à l'exploitant ?

Monsieur le Maire explique que la commune a fait remarquer au Département qu'une partie de l'équipement est situé sur la commune de Passy, l'arrivée du télésiège des Lindars ; le souhait est de conserver le cout unitaire au m2 pour les pistes afin de garder une homogénéité de traitement entre les communes ; par contre, la gare d'arrivée doit être prise en compte.

Pour faire suite à cette demande, le Département a fait réaliser un bornage contradictoire afin de déterminer précisément les limites de chaque commune. Monsieur le Maire indique qu'il était présent avec Paul DUGERDIL. Les points relevés par le géomètre ont fait l'objet de contestations de la part de la commune de Magland et des propriétaires privés. Le positionnement du pylône d'arrivée par rapport à la ligne de crête, ceci se jouant à quelques centimètres. Monsieur le Maire termine en disant que la commune est actuellement en attente des conclusions du géomètre et de sa proposition, afin que ces éléments soient intégrés au contrat.

Raphaël CASTERA signale que la commune possède bien le bornage effectué sous le mandat précédent, signé par tous.

Philippe DREVON lui répond que le 1<sup>er</sup> bornage concernant la gare d'arrivée du DMC a bien été signé par toutes les parties, ce qui n'est pas le cas pour le second bornage DE LA GARE D'ARRIVÉE DES LINDARS.

Paul DUGERDIL confirme en effet que le second bornage n'est pas signé par tous. Il ajoute que la commune est en attente d'une solution du géomètre.

Raphaël CASTERA se dit alors satisfait que les efforts fournis dans le suivi de ce dossier par son groupe permettent d'avancer et demande si l'on a une date pour la suite ?

Monsieur le Maire répond par la négative.

### 2-Laurent NARDI-GROUPE « Rassemblement vraiment à gauche »

Plusieurs personnes se sont plaintes de n'avoir pu signer en mairie en faveur du référendum sur la privatisation du groupe Aéroports de Paris. Que comptez-vous faire pour que les services de la mairie assurent un accès complet à cette pétition et pour mettre en place la communication nécessaire pour faire connaître ce référendum ?

Monsieur le Maire indique que chaque personne peut se rendre sur le site internet dédié au référendum afin de voter.

Laurent NARDI explique qu'il y a différentes façon de répondre à un référendum, par internet notamment mais il ajoute que la mairie doit également mettre un dispositif en place pour les personnes n'ayant pas accès à internet.

Monsieur le Maire répond que la commune n'a reçu aucune directive dans ce sens mais qu'il se renseignera à ce sujet.

**Décisions du Maire**

Les décisions sont consultables dans le dossier du Conseil Municipal (Secrétariat Général)

125/19	<b>Convention de mise à disposition de locaux au centre de recherche et d'étude sur l'histoire d'Assy</b> Situés 35 Place du Dr Joly Pour une durée de 3 ans, à titre gratuit A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
146/19	<b>Achat de sel de déneigement</b> Marché conclu avec l'entreprise OGAMALP à Sallanches Pour un montant minimum de 5 000€ HT et 50 000€ HT maximum
147/19	<b>Convention de mise à disposition d'un local à l'amicale des accordéonistes du Mont-Blanc</b> Bâtiment abritant le Foyer des Jeunes et d'Education populaire Pour une durée de 3 années à titre gratuit à compter du 15 juin 2019
148/19	<b>Raccordement au réseau d'eau potable du centre technique communal chemin des vrelets</b> Marché conclu avec l'entreprise GRAMARI à Passy Pour un montant de 174 757,00€ HT
149/19	<b>Mise en place d'un système de visiophonie sur les groupes scolaires de la commune de Passy</b> Marché conclu avec l'entreprise ELTIS SARL Annecy Pour un montant de 59 082,10€ HT
150/19	<b>Location de chargeuses articulées</b> <b>LOT 1 Chargeuses entre 80 et 110 CV</b> Marché conclu avec l'entreprise SASU SECAMAT à Ville La Grand Pour un montant annuel minimum de 200€ HT/an et 20 000€ HT maximum /an
151/19	<b>Location de chargeuses articulées</b> <b>LOT 2 Chargeuses entre 60 et 80 CV</b> Marché conclu avec l'entreprise SASU SECAMAT à Ville La Grand Pour un montant annuel minimum de 2000€ HT/an et 20 000€ HT maximum /an
152/19	<b>Contrat de logement 2019</b> Situé 325 route de saint Gervais Pour Monsieur Nicolas SABOYA Loyer fixé à 553,87 euros (+ charges 75,93 euros)
153/19	<b>Aménagement et mise en accessibilité du Lac Vert</b> <b>LOT 1 Terrassement, VRD et construction en bois</b> Marché conclu avec la société PUGNAT TP/CHAMP DES CIMES à Passy Pour un montant de 203 781,10€ HT
154/19	<b>Aménagement et mise en accessibilité du Lac Vert</b> <b>LOT 2 Mobilier bois</b> Marché conclu avec l'entreprise CHAMP DES CIMES à Passy Pour un montant de 24 250,00€ HT
155/19	<b>Aménagement et mise en accessibilité du Lac Vert</b> <b>LOT 3 Réfection des sanitaires</b> Marché infructueux

156/19	<b>Requalification de l'avenue de la plaine</b> <b>LOT 1 Travaux de canalisation AEP, EU, EP</b> Marché conclu avec l'entreprise SARL PUGNAT TP à Passy Pour un montant de 823 348,55€ HT
157/19	<b>Requalification de l'avenue de la plaine</b> <b>LOT 3 Travaux de réfection de voirie et de création d'une voie verte</b> conclu avec l'entreprise COLAS Rhône Alpes Auvergne à Bonneville Pour un montant de 615 027,00€ HT
158/19	<b>Requalification de l'avenue de la plaine</b> <b>LOT 4 Réparation de l'extrados du pont de l'abbaye</b> Marché conclu avec l'entreprise BIANCO ET CIE à Ugine Pour un montant de 220 753,00€ HT
160/19	<b>Réhabilitation de la Poste en maison médicale</b> <b>LOT 12 Porte automatique</b> Avenant 1 au marché conclu avec la société COPAS SYSTEMES, à GUILHERAND GRANGES Pour un montant de – 1727, 00€ portant le nouveau montant à 2521,00€.

### **Demandes d'autorisations d'urbanisme déposées sur les biens communaux**

Les dossiers des demandes d'autorisations d'urbanisme sont consultables dès lors que l'instruction est close (Service Urbanisme-Foncier)

Période : septembre-octobre 2019

Nombre de dossiers : 0



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Décisions du Maire**

**N° 5 - année 2019**

**SEPTEMBRE / OCTOBRE**



# SOMMAIRE

## DECISIONS (septembre /octobre 2019)

N°	DATE	OBJET
146/19	23/09/2019	Achat sel de déneigement
147/19	20/09/2019	Convention de mise à disposition d'un local à l'amicale des accordéonistes du Mont-Blanc
148/19	23/09/2019	Raccordement au réseau d'eau potable du centre technique communal Chemin des Vrelets
149/19	23/09/2019	Mise en place d'un système de visiophonie sur les groupes scolaires de la commune de Passy
150/19	24/09/2019	Location de chargeuses articulées- LOT 1 Chargeuse entre 80 et 110 CV
151/19	24/09/2019	Location de chargeuses articulées- LOT 2 Chargeuse entre 60 et 80 CV
152/19	24/09/2019	Contrat de logement 2019
153/19	27/09/2019	Aménagement et mise en accessibilité du Lac Vert- LOT 1 Terrassement, VRD et construction bois
154/19	27/09/2019	Aménagement et mise en accessibilité du Lac Vert -- LOT 2 Mobilier, bois
155/19	27/09/2019	Aménagement et mise en accessibilité du Lac Vert- LOT 3 Réfection des sanitaires
156/19	01/10/2019	Requalification de l'Avenue de la Plaine-LOT 1A : Travaux de canalisations AEP, EU, EP-Marché N°19 000 18-1A
157/19	01/10/2019	Requalification de l'Avenue de la Plaine-LOT 3A : Travaux de réfection de voirie et de création d'une voie verte- Marché N°19 000 18-1A
158/19	01/10/2019	Requalification de l'Avenue de la Plaine-LOT 4 : Réparation de l'extrados du pont de l'Abbaye-Marché N°19 000 18-1A
159/19	03/10/2019	Convention de mise à disposition de locaux à l'association Poséidon Passy Plongée
160/19	14/10/2019	Avenant 1 – Réhabilitation de La Poste en maison médicale-LOT 12 Porte automatique
161/19	18/10/2019	Travaux d'éclairage public
162/19		
163/19	21/10/2019	Fourniture de produits et matériels d'entretien pour les services de la commune de Passy
164/19	24/10/2019	Viabilité hivernale- LOT 1 Déneigement du parking du parchet et de l'accès au chemin du désert de Platé
165/19	24/10/2019	Viabilité hivernale- LOT 2 Renfort



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 141/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**SECURISATION DU CHEMIN DES VRELETS DANS LE  
CADRE DE LA REALISATION DE LA VELOURTE  
LEMAN MONT BLANC**

**MARCHÉ 19 000 19**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 04/07/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Sécurisation du chemin des Vrelets dans le cadre de la réalisation de la Véloroute Léman Mont Blanc ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise **EIFFAGE** dont le siège est situé 590 rue du Square, 74800 AMANCY pour le marché de travaux «Sécurisation du chemin des Vrelets dans le cadre de la réalisation de la Véloroute Léman Mont Blanc » pour un montant de 222 503,05 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

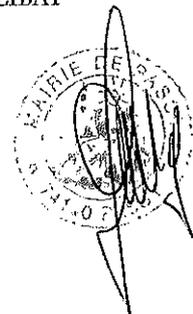
Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy  
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 02/09/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 03.09.19  
Communiquée au Conseil Municipal le 26.09.2019  
Affichage le 27.09.2019



# PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° 142/2019**

SERVICE EDUCATION JEUNESSE

**OBJET : MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE À  
L'ÉCOLE PRIMAIRE DU PLATEAU D'ASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales, article L 2111, alinéa 5
  - VU la délibération du Conseil Municipal n° 58 en date du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- CONSIDÉRANT que :
- L'Association « Amicale Laïque des écoles du Plateau d'Assy » dont le siège social est situé 110 rue des Clairs – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser la salle bibliothèque située à l'école primaire du Plateau d'Assy pour mettre en place une ludothèque,
  - L'Avis favorable de la Directrice de l'école primaire du Plateau d'Assy

## D É C I D E

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise à disposition

La Commune de Passy met à disposition de l'Association « Amicale Laïque des écoles du Plateau d'Assy » la salle bibliothèque située à l'École Primaire du Plateau d'Assy dans le bâtiment des élémentaires, pour mettre en place une ludothèque, les vendredis suivants de 16h30 à 19h00 :

- Vendredi 13 septembre 2019
- Vendredi 11 octobre 2019
- Vendredi 8 novembre 2019
- Vendredi 13 décembre 2019
- Vendredi 10 janvier 2020
- Vendredi 14 février 2020
- Vendredi 13 mars 2020
- Vendredi 10 avril 2020
- Jeudi 7 mai 2020
- Vendredi 12 juin 2020

### Article 2 : Conditions financières

La présente convention de mise à disposition est consentie gratuitement.

### Article 3 : Durée de la convention

La convention est fixée pour la période du mercredi 4 septembre 2019 au vendredi 3 juillet 2020 (hors périodes de vacances scolaires).

### Article 4 :

En application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

### Article 5 :

Monsieur Le Directeur Général des Services  
Monsieur le Responsable du Service Education Jeunesse  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 2 septembre 2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 27/09/19

Communiquée au Conseil Municipal le 27/09/19

Affichage le 27/09/19



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 143/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**FOURNITURE ET POSE DE GLISSIÈRE BOIS ET DE GARDE-CORPS**

**LOT 2 : FOURNITURE ET POSE DE GARDE-CORPS**

MARCHÉ N° 19 000 10-2

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 27/03/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 pour l'accord-cadre de travaux « Fourniture et Pose de glissière bois et de garde-corps », « lot 2, Fourniture et Pose de garde-corps ».

**D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec la société EIFFAGE TP EQUIPEMENT - AER, dont le siège est situé Bâtiment Hélianthe, 3 rue Hrant Dink, 69002 LYON pour l'accord-cadre de travaux « Fourniture et Pose de glissière bois et de garde-corps », « lot 2, Fourniture et Pose de garde-corps » pour un montant annuel de :

Minimum HT/an : 1 000.00 euros

Maximum HT/an : 30 000.00 euros

Pour une durée d'un an, reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 3 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 03/09/2019

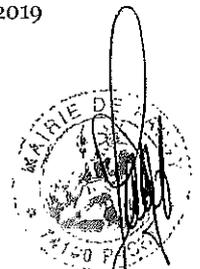
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 05/09/19

Communiquée au Conseil Municipal le 26.09.2019

Affichage le 27.09.2019

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE





**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 144 /2019**  
**SERVICE PETITE ENFANCE**

**OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2019**  
**PETITE ENFANCE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup>**  
**SEPTEMBRE 2019**

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 – Alinéa 2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2008 donnant délégation au Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs de prestations offertes par la commune

**D É C I D E**

**Article 1 :**

De remettre à jour l'ensemble des tarifs du service petite enfance selon les barèmes actualisés et communiqués par la CAF dans la circulaire N° 2019-005 comme suit :

<b>7.1 accueil familial- taux d'effort</b> Rappel délibération n°12 du 16-12-04  Pour la crèche familiale et les familles accueillies depuis le début 2019 à la micro-crèche	Famille de 1 enfant Famille de 2 enfants Famille de 3 enfants à 6 enfants Famille de 7 enfants à 10 enfants	0,0504% 0,0403% 0,0302% 0,0202%
<b>7.2 accueil collectif : régulier et occasionnel- taux d'effort</b> Rappel délibération n°13 du 16-12-04  Pour les multi-accueils et la micro-crèche	Famille de 1 enfant Famille de 2 enfants Famille de 3 enfants Famille de 4 enfants à 7 enfants Famille de 8 à 10 enfants	0,0605% 0,0504% 0,0403% 0,0302% 0,0202%
<b>7.3 Toutes structures confondues</b> <b>7.31 Plancher et Plafond CAF</b> (selon caisse d'allocation familiale) Accueil régulier et occasionnel	- Plafond  - Plancher de ressources pour application du taux d'effort	10000 €  705.27 €
<b>7.32 Accueil Famille hors commune</b>	Majoration de 25% du tarif horaire	
<b>7.33 Accueil exceptionnel ou d'urgence</b>	- Taux horaire établi à 0.0605% du Plafond des ressources  - Plafond de ressources pour l'application du taux d'effort	3.2 €  5300 €
<b>7.4 Accueil touristique : Multi-accueil « les Oursons » et « Passy-p'tits »</b>	- par heure - repas	5,50 € 4,10 €
<b>7.5 Accueil occasionnel : Multi-accueil « Les Oursons » et « Passy P'tits »</b>	- repas	4,10 €
<b>7.6 Frais d'Adhésion</b>	- Accueil régulier/variable - Accueil occasionnel - Accueil d'urgence	30€ / an / famille 15€/an / famille 15€/ an/ famille

**Article 2 :** la présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019

**Article 3 :** la présente décision annule et remplace les tarifs « petite enfance » pris dans la décision n°02-2019 du 09/01/2019

**Article 4 :** les recettes sont imputées au budget principal

**Article 5 :** en application de l'article L. 2122-23 du CGCT la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Générale des Services,  
Monsieur le trésorier du canton de Saint-Gervais, comptable de la Commune de Passy,  
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision,

Télétransmise le  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le

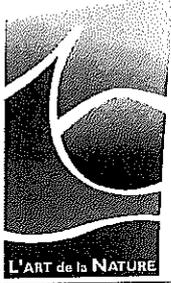
Fait à PASSY, le 31 Août 2019

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 146/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**ACHAT DE SEL DE DENEIGEMENT**

**MARCHÉ 19 000 22**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 26/07/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Public pour le marché de fourniture « Achat de sel de déneigement ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise **OGAMALP** dont le siège est situé 230 rue de Savoie 74700 SALLANCHES pour le marché de fourniture « Achat de Sel de déneigement » pour un montant annuel de :

Minimum HT/an: 5 000, 00 euros

Maximum HT/an: 50 000, 00 euros

Pour une durée d'un an reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 4 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 23/09/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 24.09.19

Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019

Affichage le 25.10.2019

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE





**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL  
À L'AMICALE DES ACCORDÉONISTES DU MONT-BLANC**

Entre les soussignés :

La commune de PASSY, représentée par Monsieur Patrick KOLLIBAY, maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 et de la décision n° 147/2019,

ci-après dénommée la commune d'une part,

et

L'Amicale des Accordéonistes du Mont-Blanc, inscrite sous le numéro W742002062 à la Préfecture d'ANNECY, dont le siège social se situe chez Monsieur Daniel MUGNIER, 22 chemin des Juttes – 74190 PASSY, représentée par Monsieur Miguel MARCOS, président en exercice,

ci-après dénommée l'association d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Descriptif du local**

La commune met à la disposition de l'association le local n° 1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment abritant le Foyer des Jeunes et d'Éducation Populaire sis 275 rue Arsène-Poncey – 74190 PASSY. Sa superficie est de 73 m<sup>2</sup> et il peut accueillir 50 personnes au maximum, effectif calculé selon le type L (salles de réunion) du règlement ERP (établissements recevant du public).

À titre dérogatoire et notamment durant les mois de juillet et d'août, la commune pourra proposer un autre espace.

**Article 2 : Durée de la convention et conditions de mise à disposition**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à titre gratuit. Elle prend effet à compter du 15 juin 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention est conclue à titre précaire et révoquable à tout instant pour des motifs d'intérêt général.

**Article 3 : Détails de la mise à disposition**

Le local est mis à disposition chaque mercredi de 20 heures à 23 heures durant l'année scolaire pour des séances de travail.

**Article 4 : Conditions d'utilisation**

L'association s'oblige à respecter les conditions suivantes :

- le local ainsi que les toilettes mises à sa disposition devront être maintenus en bon état de propreté après chaque utilisation ;
- une clef électronique a été remise à l'association ; elle donne accès à l'entrée principale du bâtiment et au local n° 1 ; il conviendra de la restituer à l'expiration de la convention ;
- le local ne devra être utilisé que pour les seules activités dévolues à l'association et en aucun cas à des fins commerciales ;

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 148/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE DU  
CENTRE TECHNIQUE COMMUNAL  
CHEMIN DES VRELETS**

**MARCHÉ 19 000 21**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 25/07/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Raccordement au réseau d'eau potable du Centre Technique Communal – Chemin des Vrelets ».

## D É C I D E

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise **GRAMARI** dont le siège est situé 145 avenue des Râches, 74190 PASSY pour le marché de travaux « Raccordement au réseau d'eau potable du Centre Technique Communal – Chemin des Vrelets » pour un montant de 174 757,00 euros HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
  - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
  - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
  - Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
  - Monsieur le Directeur du Service Eaux Assainissement

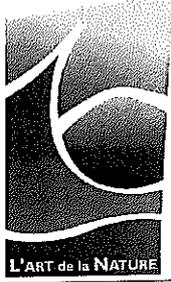
Fait à Passy, le 23/09/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 24.09.19  
Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019  
Affichage le 25.10.2019



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

## DÉCISION DU MAIRE

N° 149/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

### OBJET :

MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VISIOPHONIE SUR  
LES GROUPES SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE PASSY

MARCHÉ 19 000 24

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 02/08/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Public pour le marché de travaux « Mise en place d'un système de visiophonie sur les groupes scolaires de la Commune de Passy ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise **ELTIS SARL** dont le siège est situé 33 route de Frangy, 74960 ANNECY pour le marché de travaux « Mise en place d'un système de visiophonie sur les groupes scolaires de la Commune de Passy » pour un montant de 59 082,10 HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

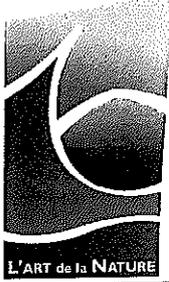
Fait à Passy, le 23/09/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 24.09.19  
Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019  
Affichage le 25.10.2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 150/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**LOCATION DE CHARGEUSES ARTICULEES  
LOT 1 CHARGEUSE ENTRE 80 ET 110 CV**

**MARCHÉ 19 000 23 - 1**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 01/08/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de fourniture « Location de chargeuses articulées », Lot 1 « Chargeuse entre 80 et 110 CV ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise **SASU SECAMAT** dont le siège est situé 13 rue de la Californie, CS 90359 VILLE LA GRAND, 74107 ANNEMASSE Cedex pour le marché de fourniture « Location de chargeuses articulées », Lot 1 « Chargeuse entre 80 et 110 CV » pour un montant annuel de :

Minimum HT/an: 2 000, 00 euros

Maximum HT/an: 20 000, 00 euros

Pour une durée d'un an reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 4 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 24/09/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 26.10.19

Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019

Affichage le 25.10.2019

**COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE**



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 151/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**LOCATION DE CHARGEUSES ARTICULEES  
LOT 2 CHARGEUSE ENTRE 60 ET 80 CV**

**MARCHÉ 19 000 23 - 2**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 01/08/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Public pour le marché de fourniture « Location de chargeuses articulées », Lot 2 « Chargeuse entre 60 et 80 CV ».

**D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise **SASU SECAMAT** dont le siège est situé 13 rue de la Californie, CS 90359 VILLE LA GRAND, 74107 ANNEMASSE Cedex pour le marché de fourniture « Location de chargeuses articulées », Lot 2 « Chargeuse entre 60 et 80 CV » pour un montant annuel de :

Minimum HT/an: 2 000, 00 euros  
Maximum HT/an: 20 000, 00 euros

Pour une durée d'un an reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 4 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 24/09/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 26.09.19  
Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019  
Affichage le 25.10.2019

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE N°  
152/19  
SERVICE FINANCIER**

**OBJET : CONTRAT DE LOGEMENT 2019**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, article L2122-22 (5)
- VU la délibération n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la commune de Passy pour l'attribution de logements communaux

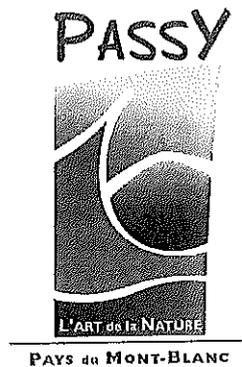
## D É C I D E

- Article 1<sup>er</sup> : l'attribution d'un logement communal situé au 325 route de Saint Gervais – 74 190 Passy, selon les conditions de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision à Monsieur SABOYA Nicolas.
- Article 2 : le loyer mensuel 2019 est fixé à 553,87 €.
- Article 3 : le montant prévisionnel mensuel des charges 2019 est fixé à 75,93 €.
- Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.
- Article 6 : Ampliation à :  
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
Madame la Trésorière de Saint-Gervais les Bains  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Les services Financier, Eau et Assainissement et Techniques de la Commune

Fait à Passy, le 24/09/2019  
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 30-09-2019  
Communiquée au Conseil Municipal le  
Affichage le  
Notifié le 24-09-2019



VILLE DE PASSY (Haute-Savoie)

## Bâtiment des instituteurs de l'Abbaye

*Contrat d'habitation précaire et révocable  
du 23/09/2019 au 30/09/2025*

*Logement Type F4  
au 2<sup>ème</sup> étage*

**Mr Nicolas SABOYA**

Ville de PASSY  
Service Logement  
74190 PASSY

☎: 04.50.78.42.59 - Mail. [n.patty@mairie-passy.fr](mailto:n.patty@mairie-passy.fr)

# ~ CONTRAT D'HABITATION ~

Entre les soussignés :

La commune de Passy représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick KOLLIBAY, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

D'une part, et

M. SABOYA Nicolas, remplissant la fonction d'électricien au service Technique Bâtiment de la Mairie de Passy, ci-après dénommée

« **le Locataire** »,

D'autre part,

Il a été convenu et accepte ce qui suit :

La commune de Passy loue à M. SABOYA Nicolas qui accepte les lieux ci-après désignés (voir plan annexé) à usage d'habitation, un appartement de type F4 situé 325 route de Saint Gervais, bâtiment des instituteurs de l'Abbaye, 74190 PASSY. Le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

LOCAUX	SUPERFICIES en m <sup>2</sup>
cuisine	10,00
séjour	13,00
chambre 1	13,00
chambre 2	11,90
chambre 3	13,60
salle de bain	4,90
WC	1,90
hall	4,10
couloir	5,50
TOTAL en m <sup>2</sup>	77,90

## • Article 1 : DURÉE ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le contrat, lié à l'activité professionnelle du Locataire au sein de la Commune de PASSY, est conclu pour une durée de six ans, à compter du 23/09/2019 et prendra fin le 30/09/2025.

Les locaux mis à disposition sont nus. La location est consentie pour une habitation à titre personnel.

Si le Locataire, pendant cette période, quitte le poste qu'il occupe à la commune pour quelque raison que ce soit, le bail sera résilié de plein droit.

La prise d'effet du contrat est fixée au 23/09/2019.

## • Article 2 : RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat sera renouvelé par tacite reconduction.

## • Article 3 : CONGÉ

La partie qui entend user de son droit de résilier le présent contrat par anticipation ou de celui de refuser son renouvellement est tenue de notifier à l'autre un congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du Locataire et de six mois lorsqu'il émane du Bailleur. Toutefois, en cas de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte

pour responsable aux lieux et place du Locataire. En aucun cas, le Locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

Cette caution sera restituée sous réserve de l'état des lieux de sortie.

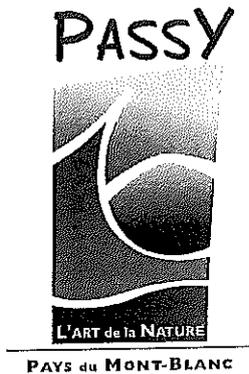
## • **Article 9 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

### Le Locataire s'engage à :

1. Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus.
2. User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
3. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
4. Prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il ne devra pas utiliser des peintures de couleurs vives ou noire sur les murs, plafonds et menuiserie du logement.
5. Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local sauf avec l'accord écrit du Bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du Bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
6. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil étant applicables à ces travaux.
7. Ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le Locataire. En cas de méconnaissance par le Locataire de cette obligation, le Bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du Locataire ou conserver les transformations effectuées, sans que le Locataire puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le Bailleur pourra exiger, aux frais du Locataire, la remise immédiate des lieux en l'état ;
8. **S'assurer** contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégâts des eaux,... et en justifier au Bailleur à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année auprès du Bailleur.
9. Accepter la réalisation par le Bailleur des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location ; conformément à l'article 1724 du Code civil. Si ces réparations durent plus de quarante jours, le loyer, à l'exclusion des charges, sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le Locataire aura été privé.
10. Informer immédiatement le Bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
11. Laisser visiter les lieux loués, en vue de leur vente ou de leur location, conformément à la loi.
12. Remettre au Bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

## • **Article 10 : CLAUSES RÉSOLUTOIRES**

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie du loyer ou des charges, le contrat de location sera résolu de plein droit, deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux et faute de saisine du juge dans les conditions prévues par la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le Locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.



## DÉCISION DU MAIRE

N° 153/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

### OBJET :

AMÉNAGEMENT ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DU LAC VERT  
LOT 1 TERRASSEMENT, VRD ET CONSTRUCTION BOIS

MARCHÉ 19 000 20 - 1

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 23/07/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Aménagement et Mise en accessibilité touristique du Lac Vert », Lot 1 « Terrassement, VRD et construction Bois ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec le groupement PUGNAT TP/CHAMPS DES CIMES dont le siège est situé 575 avenue des Râches, 74190 PASSY pour le marché de travaux « Aménagement et Mise en accessibilité touristique du Lac Vert », Lot 1 « Terrassement, VRD et construction Bois » pour un montant de 203 781,10 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy  
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 27/09/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 01/10/19  
Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019  
Affichage le 25.10.2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 154/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**AMÉNAGEMENT ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DU LAC VERT  
LOT 2 MOBILIER BOIS**

**MARCHÉ 19 000 20 - 2**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 23/07/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Aménagement et Mise en accessibilité touristique du Lac Vert », Lot 2 « Mobilier Bois ».

**D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise CHAMPS DES CIMES dont le siège est situé 61 impasse des Gures, 74190 PASSY pour le marché de travaux « Aménagement et Mise en accessibilité touristique du Lac Vert », Lot 2 « Mobilier Bois » pour un montant de 24 250,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy  
- Madame la Directrice des Services Techniques

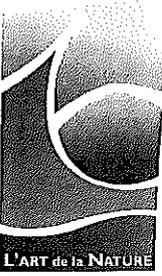
Fait à Passy, le 27/09/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 01/10/19  
Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019  
Affichage le 25.10.2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 155/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**AMÉNAGEMENT ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DU LAC VERT  
LOT 3 RÉFECTION DES SANITAIRES**

**MARCHÉ 19 000 20 - 3**

Le Maire de la Commune de Passy,

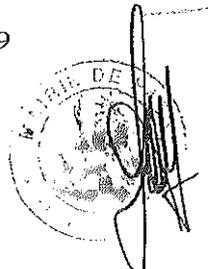
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23/07/2019 dans le « Dauphiné » et mis en ligne sur « mp74.fr » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux : « Aménagement et mise en accessibilité touristique du Lac Vert »,
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 23/07/2019 au 23/08/2019 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n°3,
- VU que l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande Publique prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque (...), soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits (...) et pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées » : (...) 3° marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ».

## D É C I D E

- Article 1<sup>er</sup> : De rendre infructueux le présent lot n°3 pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits.
- Article 2 : Précise que, conformément à l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sera passé pour ce lot.
- Article 3 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
  - de notification au titulaire du marché.
- Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 5 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
  - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains,
  - Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice des Services Techniques,

Fait à Passy, le 27.09.2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY



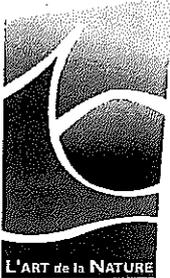
Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 01/10/19

Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019

Affichage le 25.10.2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 156/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA PLAINE**

**LOT 1A : TRAVAUX DE CANALISATIONS AEP, EU, EP**

**MARCHÉ N°19 000 18-1A**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 01/07/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Public pour le marché de travaux « Requalification de l'avenue de la Plaine », lot 1A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP ».

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup> :** De conclure un marché avec l'entreprise **SARL PUGNAT TP** dont le siège est situé 575 avenue des Râches, 74190 PASSY pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 1 A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP» pour un montant de 823 348,55 euros HT.

**Article 2 :** La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

**Article 3 :** En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

**Article 4 :** Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy  
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 01/10/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02/10/19

Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019

Affichage le 25.10.2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 157/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA PLAINE**

**LOT 3A : TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET DE CRÉATION  
D'UNE VOIE VERTE**

**MARCHÉ N° 19 000 18-3A**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 01/07/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Requalification de l'avenue de la Plaine », lot 3A : « Travaux de réfection de voirie et de création d'une voie verte ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise **COLAS Rhône Alpes Auvergne** dont le siège est situé Z.I Les Fourmis, 130 avenue Roche Parnale, 74130 BONNEVILLE pour le marché de travaux « Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 3A : « Travaux de réfection de voirie et de création d'une voie verte » pour un montant de 615 027,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy  
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 01/10/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.10.19

Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019

Affichage le 25.10.2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 156/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA PLAINE**

**LOT 1A : TRAVAUX DE CANALISATIONS AEP, EU, EP**

**MARCHÉ N°19 000 18-1A**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 01/07/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Requalification de l'avenue de la Plaine », lot 1A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise **SARL PUGNAT TP** dont le siège est situé 575 avenue des Râches, 74190 PASSY pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 1 A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP» pour un montant de 823 348,55 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy  
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 01/10/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02/10/19  
Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019  
Affichage le 25.10.2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 157/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA PLAINE**

**LOT 3A : TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET DE CRÉATION  
D'UNE VOIE VERTE**

**MARCHÉ N°19 000 18-3A**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 01/07/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Requalification de l'avenue de la Plaine », lot 3A : «Travaux de réfection de voirie et de création d'une voie verte ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise **COLAS Rhône Alpes Auvergne** dont le siège est situé Z.I Les Fourmis, 130 avenue Roche Parnale, 74130 BONNEVILLE pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 3A : « Travaux de réfection de voirie et de création d'une voie verte» pour un montant de 615 027,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy  
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 01/10/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.10.19

Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019

Affichage le 25.10.2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 158/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA PLAINE**

**LOT 4 : RÉPARATION DE L'EXTRADOS DU PONT DE L'ABBAYE**

**MARCHÉ N° 19 000 18-4**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 01/07/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Requalification de l'avenue de la Plaine », lot 4 : « Réparation de l'Extrados du Pont de l'Abbaye ».

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup> :** De conclure un marché avec l'entreprise **BIANCO ET CIE** dont le siège est situé 69 route du Chef-lieu, B.P. 13, MARTHOD, 73401 UGINE Cedex pour le marché de travaux « Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 4 : « Réparation de l'Extrados du Pont de l'Abbaye » pour un montant de 220 753,00 euros HT.

**Article 2 :** La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

**Article 3 :** En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

**Article 4 :** Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy  
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 01/10/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.10.19

Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019

Affichage le 25.10.2019

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 158/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA PLAINE**

**LOT 4 : RÉPARATION DE L'EXTRADOS DU PONT DE L'ABBAYE**

**MARCHÉ N° 19 000 18-4**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 01/07/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Public pour le marché de travaux « Requalification de l'avenue de la Plaine », lot 4 : « Réparation de l'Extrados du Pont de l'Abbaye ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise **BIANCO ET CIE** dont le siège est situé 69 route du Chef-lieu, B.P. 13, MARTHOD, 73401 UGINE Cedex pour le marché de travaux « Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 4 : « Réparation de l'Extrados du Pont de l'Abbaye » pour un montant de 220 753,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy  
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 01/10/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.10.19  
Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019  
Affichage le 25.10.2019

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 156/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA PLAINE**

**LOT 1 A : TRAVAUX DE CANALISATIONS AEP, EU, EP**

**MARCHÉ N°19 000 18-1A**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 01/07/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Public pour le marché de travaux « Requalification de l'avenue de la Plaine », lot 1 A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise **SARL PUGNAT TP** dont le siège est situé 575 avenue des Râches, 74190 PASSY pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 1 A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP » pour un montant de 823 348,55 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,  
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains  
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy  
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 01/10/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02/10/19

Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019

Affichage le 25.10.2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 157/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**RÉQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA PLAINE**

**LOT 3A : TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET DE CRÉATION  
D'UNE VOIE VERTE**

**MARCHÉ N° 19 000 18-3A**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 01/07/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Public pour le marché de travaux « Requalification de l'avenue de la Plaine », lot 3A : « Travaux de réfection de voirie et de création d'une voie verte ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise **COLAS Rhône Alpes Auvergne** dont le siège est situé Z.I Les Fourmis, 130 avenue Roche Parnale, 74130 BONNEVILLE pour le marché de travaux « Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 3A : « Travaux de réfection de voirie et de création d'une voie verte » pour un montant de 615 027,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légimité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

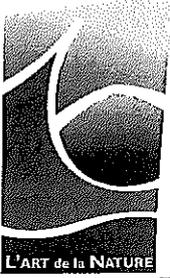
Fait à Passy, le 01/10/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.10.19  
Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019  
Affichage le 25.10.2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 158/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA PLAINE**

**LOT 4 : RÉPARATION DE L'EXTRADOS DU PONT DE L'ABBAYE**

**MARCHÉ N° 19 000 18-4**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 01/07/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Public pour le marché de travaux « Requalification de l'avenue de la Plaine », lot 4 : « Réparation de l'Extrados du Pont de l'Abbaye ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise **BIANCO ET CIE** dont le siège est situé 69 route du Chef-lieu, B.P. 13, MARTHOD, 73401 UGINE Cedex pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 4 : « Réparation de l'Extrados du Pont de l'Abbaye» pour un montant de 220 753,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 01/10/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02.10.19  
Communiquée au Conseil Municipal le 24.10.2019  
Affichage le 25.10.2019

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° 159/2019**

**SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE  
LOCAUX À L'ASSOCIATION POSÉIDON PASSY  
PLONGÉE**

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDÉRANT QUE :

La commune de Passy dispose du bâtiment sis 210 rue Arsène-Poncey – 74190 PASSY,  
L'association Poséidon Passy Plongée représentée par Monsieur Alexandre PARCEVAUX, Président, dont le siège social est situé à la Mairie de PASSY, 1 place de la Mairie – 74190 PASSY, sollicite des locaux afin d'entreposer et de recharger du matériel de plongée,

## D É C I D E

### Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à la disposition de l'association Poséidon Passy Plongée des locaux du bâtiment situé 210 rue Arsène-Poncey – 74190 PASSY, selon les modalités précisées dans la convention.

### Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit à compter du 01 octobre 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

### Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

### Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 02 octobre 2019

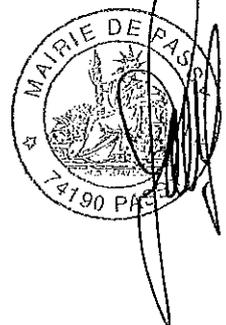
Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichée le

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE DE PASSY – HAUTE-SAVOIE



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À L'ASSOCIATION POSÉIDON PASSY PLONGÉE

Entre les soussignés :

La commune de PASSY, représentée par Monsieur Patrick KOLLIBAY, maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 et de la décision n° 159/2019,

ci-après dénommée la commune d'une part,

et

L'association Poséidon Passy Plongée inscrite sous le numéro W742001266 à la Préfecture d'ANNECY et représentée par Monsieur Alexandre PARCEVAUX, Président en exercice, dont le siège social est situé à la Mairie de PASSY – 1 place de la Mairie – 74190 PASSY,

ci-après dénommé l'association d'autre part,

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 : Descriptif des locaux

La commune met à la disposition de l'association des locaux situés au sous-sol du bâtiment sis 210 rue Arsène-Poncey – 74190 PASSY afin d'entreposer et de recharger du matériel de plongée.

Les superficies sont les suivantes :

- un premier local d'une surface de 44,18 m<sup>2</sup>,
- un second local d'une surface de 66,34 m<sup>2</sup>.

#### Article 2 : Durée de la convention et conditions de mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à titre gratuit. Elle prend effet à compter du 01 octobre 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention est conclue à titre précaire et révoquable à tout instant pour des motifs d'intérêt général.

#### Article 3 : Conditions d'utilisation

L'association s'oblige à respecter les conditions suivantes :

- les locaux devront être maintenus en bon état de propreté ;
- l'association a sécurisé les locaux attribués et a transmis une copie des clés aux services de la commune ;
- les locaux ne devront être utilisés que pour les seules activités dévolues à l'association ;
- aucun aménagement ou transformation ne pourra être effectué sans l'accord écrit de la commune ; à défaut, la remise en état des locaux sera exigée (ou conservée) sans que l'association puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ;
- les locaux ne doivent en aucun cas être mis à disposition ou sous-loués à autrui par l'association.

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 161/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

MARCHÉ N° 19 000 17

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 24/06/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Public pour le marché de travaux « Travaux d'éclairage public »

**D É C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un accord-cadre à bons de commande avec la société **GRAMARI SAS**, dont le siège est situé 145 avenue des Râches, 74190 PASSY, pour le marché « Travaux d'éclairage public » pour un montant annuel de :

Minimum HT/an : 25 000.00 euros

Maximum HT/an : 60 000.00 euros

Pour une durée d'un an, reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 3 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des services techniques

Fait à Passy, le 18/10/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 21.10.19  
Communiquée au Conseil Municipal le 28.11.2019  
Affichage le 29.11.2019



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**DÉCISION DU MAIRE**

N° 163/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET :**

**MARCHE : FOURNITURE DE PRODUITS ET MATERIELS  
D'ENTRETIEN POUR LES SERVICES  
DE LA COMMUNE DE PASSY**

**AVENANT N° 1**

**MARCHE 18 000 22**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°160/18 en date du 17.12.2018 décidant de conclure un marché avec la société AED dont le siège est fixé 725 route des Vernes 74370 PRINGY pour le marché de « Fourniture de produits et matériels d'entretien pour les services de la Commune de Passy » pour un montant minimum annuel de 15 000,00 euros HT et un montant maximum de 66 000,00 euros HT.
- VU la décision du Maire n°10/19 en date du 23/01/2019 décidant d'ajouter des prix unitaires nouveaux par le biais d'un bordereau des prix unitaires supplémentaires pour 2 produits pour centrale de dilution, 2 produits de type papier toilette et deux savons mousse.
- VU la décision du Maire n°27/19 en date du 21/02/2019 décidant d'ajouter des prix unitaires nouveaux par le biais d'un bordereau des prix unitaires supplémentaires pour 1 savon mousse pour atelier, 2 distributeurs d'essuie mains en bobine, l'essuie main en bobine et cinq produits de la gamme ECONATURAL.

**D É C I D E**

- Article 1<sup>er</sup> : De conclure un avenant n°1 avec la société AED (titulaire du marché) dont le siège est situé 725 route des Vernes, 74370 PRINGY dans le cadre du marché « Fourniture de produits et matériels d'entretien pour les services de la Commune de Passy » pour fixer les montants du marché à :
- montant minimum/an : 15 000,00 euros HT,
  - montant maximum/an : 50 000,00 euros HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
  - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
  - Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
  - Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 21/10/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 22.10.19

Communiquée au Conseil Municipal le 28/11/2019

Affichage le 29/11/2019

# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

## DÉCISION DU MAIRE

N° 164/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

### OBJET :

**VIABILITE HIVERNALE  
LOT 1 DÉNEIGEMENT DU PARKING DU PARCHET ET DE L'ACCÈS  
AU CHEMIN DU DÉSERT DE PLATÉ**

**MARCHÉ 19 000 25 - 1**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 08/08/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Public pour le marché de service « Viabilité Hivernale », lot 1 « Déneigement du parking du Parchet et de l'accès au chemin du désert de Platé ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise **SARL TRONCHET** dont le siège est situé 1568 route de Cordon, 74700 CORDON pour le marché de service « Viabilité Hivernale », lot 1 « Déneigement du parking du Parchet et de l'accès au chemin du désert de Platé » pour un montant annuel de :

Minimum HT/an: 2 000, 00 euros

Maximum HT/an: 50 000, 00 euros

Pour une durée d'un an reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 2 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 24/10/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 25/10/19

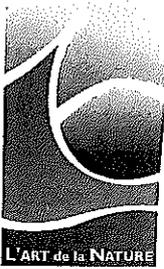
Communiquée au Conseil Municipal le 28.11.2019

Affichage le 29.11.2019

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



# PASSY



PAYS du MONT-BLANC

## DÉCISION DU MAIRE

N° 165/19

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**VIABILITE HIVERNALE**

**LOT 2 RENFORT**

**MARCHÉ 19 000 25 - 2**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 08/08/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Public pour le marché de service « Viabilité Hivernale », lot 2 « Renfort ».

## D É C I D E

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un marché avec l'entreprise **BENEDETTI GUELPA SAS** dont le siège est situé Villa Corbin, 620 avenue du Mont Blanc, 74190 PASSY pour le marché de services « Viabilité Hivernale » lot 2 « Renfort » pour un montant annuel de :

Minimum HT/an: 2 000, 00 euros

Maximum HT/an: 40 000, 00 euros

Pour une durée d'un an reconductible par période successive d'une année et pour une durée maximale de 2 ans.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :  

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :  

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 24/10/2019

Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 25.10.19

Communiquée au Conseil Municipal le 28.11.2019

Affichage le 29.11.2019

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

5